

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 14 Juin 1972.

## SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2444).
2. — Fusions et regroupements de communes. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2444).  
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.  
Discussion générale : MM. André-Georges Voisin, Charles Bignon, Lagorce. — Clôture.  
MM. le secrétaire d'Etat, Fontaine.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.
3. — Intégration de fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 2448).  
MM. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1 à 3. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Statut général des militaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2449).

MM. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Discussion générale : MM. de Bennetot, Achille-Fould, le ministre d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 19 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre d'Etat, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3 et 5. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

MM. d'Aillières, le ministre d'Etat.

Amendement n° 15 de M. Longequeue, avec le sous-amendement n° 21 de M. de Bennelot, et amendements n° 22 de M. de Bennelot, 17 de M. Villon et 18 de M. Dronne : MM. Longequeue, de Bennelot, Villon, Dronne, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 21 et de l'amendement n° 15; l'amendement n° 22 devient sans objet; rejet par scrutin de l'amendement n° 17; rejet de l'amendement n° 18.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 24. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 :

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 28.

Art. 32 et annexe. — Adoption.

Art. 33 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 complété.

Art. 34. — Adoption.

Art. 39 :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 44 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 44.

Art. 53. — Adoption.

Art. 77 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 77 modifié.

Art. 86. — Adoption.

Art. 87 :

Amendement n° 16 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 87.

Art. 106 :

Amendement n° 20 de M. Longequeue : MM. Longequeue, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 106 modifié.

Explications de vote : MM. Longequeue, Dronne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

##### 5. — Ordre du jour (p. 2465).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### DECLARATION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 juin 1972.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 2410 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : CHABAN-DELMAS ».

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

### FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

#### Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 2302, 2352).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur la proposition de loi n° 2302 adoptée par le Sénat sur le rapport de M. Mignot et à l'initiative de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier.

Cette proposition de loi a été votée par l'autre assemblée dans sa séance du 10 mai 1972 à l'issue d'une discussion générale où M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a donné son accord aux propositions présentées par la commission de législation du Sénat.

Initialement, le texte de cette proposition prévoyait une prorogation de six mois à un an du délai visé à l'article premier de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. En effet, aux termes de cette disposition qui a acquis force de loi, il devait être procédé dans chaque département à un examen des caractéristiques de chaque commune en vue de l'établissement d'un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

L'article 2 de cette même loi prévoyait que ce plan serait dressé par le préfet dans le délai visé à l'article premier, c'est-à-dire dans les six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la loi. Ainsi, le délai de six mois a été appelé à courir des mois de novembre et décembre 1971 ou de janvier 1972 selon les départements.

Le point de départ du délai étant variable, il en résulte que suivant les départements, comme l'a exposé le rapporteur au Sénat, son expiration se situe, selon les cas, entre le 27 mars et la fin du mois de juillet 1972.

Il était apparu déjà au cours des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1971 que le délai de six mois pouvait être satisfaisant. C'est pourquoi diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je citerai notamment la proposition de loi de MM. Rabreau, Bollo, Macquet et Lucien Richard enregistrée le 18 mai 1972 et dont l'article unique tendait à porter à dix-huit mois le délai prévu à l'article premier de la loi du 16 juillet 1971.

Je citerai également l'article premier d'une proposition de loi plus complète déposée par M. Voisin le 26 avril 1972 et tendant à fixer à une année le délai de l'article premier de la loi précitée. Ces propositions de prorogation du délai étaient fondées essentiellement sur le fait que la commission d'élus, spécialement constituée à l'effet de dresser le plan de fusion des communes et des autres formes de coopération intercommunale, se trouvait devant une tâche considérable.

Il pouvait lui être difficile de rassembler dans un délai aussi bref toutes les informations financières concernant les communes du département et surtout de procéder à la consultation indispensable des maires et des conseillers généraux intéressés par les fusions et les regroupements envisagés.

Par ailleurs, comme le remarquent les auteurs des propositions de loi qui viennent d'être citées, il était nécessaire sinon indispensable, aussi, que les élus locaux appelés à se prononcer sur une fusion ou un regroupement puissent auparavant informer et consulter les populations intéressées.

Enfin, le préfet doit lui-même pouvoir étudier les rapports de la commission d'élus avant de prendre une décision définitive, même s'il a pu procéder aux travaux préliminaires du plan avant même l'ouverture de la session du conseil général. On remarque, en outre, qu'un certain nombre de conseils généraux n'ont pu désigner leurs délégués qu'à l'ouverture même de la session du conseil général de telle sorte que la convocation des délégués se situait fréquemment au mois d'octobre 1971.

Il est vrai que dans un certain nombre de départements les conseils généraux ont recouru à une session extraordinaire et ont désigné des conseillers et des rapporteurs qui se sont mis très rapidement à l'ouvrage. C'est pourquoi on a pu généralement constater que dans de nombreux départements, le délai visé aux articles premier et 2 de la loi du 16 juillet 1971 a pu être respecté sans de trop grandes difficultés. Il en reste pas moins que pour certains départements le problème d'une prorogation éventuelle du délai continue à se poser.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il ne pouvait être question de proroger uniformément le délai d'établissement du projet servant de base au plan de fusion de communes et de regroupement intercommunal. Les travaux étant dans la plupart des cas terminés, on ne pouvait raisonnablement envisager une prolongation systématique du délai pour tous les départements. C'est pourquoi la commission de la législation du Sénat, modifiant la proposition de loi qui lui était soumise, a décidé de n'accorder éventuellement qu'un délai supplémentaire de deux mois lorsque le président d'une commission d'élus se trouvant dans une situation difficile solliciterait la prorogation du ministre de l'intérieur.

D'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, il s'agirait, en fait, d'une dizaine de départements auxquels il devrait être permis de formuler des propositions plus élaborées dans un délai que le Sénat et le Gouvernement ont, d'un commun accord, fixé à deux mois.

C'est pourquoi l'article premier de la loi du 16 juillet 1971 se trouvera complété par l'alinéa suivant : « le délai institué par le présent article peut être prorogé d'une durée de deux mois par le ministre de l'intérieur sur la demande du président de la commission d'élus prévue à l'article suivant ».

Cette solution, finalement retenue, est marquée de l'esprit de transaction. Inspirée de considérations pratiques, elle devrait permettre à toutes les commissions d'élus d'accomplir sur le plan départemental et, cette fois, sur l'ensemble du territoire national leur travail dans de bonnes conditions.

La proposition ainsi conçue tend par ailleurs à une application satisfaisante de la loi du 16 juillet 1971.

C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter dans le texte du Sénat, après débat, la proposition de loi n° 2302. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Zimmermann que je remercie, vient de rappeler que les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 16 juillet 1971 ont fixé à six mois, à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la loi, le délai nécessaire aux commissions d'élus pour établir un projet et aux préfets pour arrêter le plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

Le problème de la durée du délai avait déjà été posé au moment de la préparation, puis lors des débats parlementaires. Deux amendements qui tendaient à le porter à deux ans avaient été rejetés par votre Assemblée. Il avait paru, en effet, que six mois étaient un délai raisonnable pour mener les études préalables à la réforme et qu'il était inopportun de laisser se prolonger l'incertitude pour les communes sur les propositions qui leur seraient faites. De plus, le délai légal commençant à courir à partir de la plus prochaine session ordinaire des conseils généraux, la période d'étude et de réflexion devait être en pratique supérieure à six mois.

En réponse à une question orale avec débat posée par MM. Jean Colin et Jacques Pelletier, j'avais indiqué au Sénat le 25 avril dernier que le Gouvernement ne pouvait se rallier à leur point de vue tendant à proroger de six mois le délai imparti. J'avais rappelé les raisons pour lesquelles il avait été choisi. En outre, les calendriers établis par les commissions d'élus entraient parfaitement dans les délais légaux.

Dans la majorité des départements, le délai fixé par la loi s'est avéré suffisant et ce, bien que les commissions d'élus aient effectué un travail que l'estime considérable requérant de leurs membres de très longues présences.

Quoique les méthodes de travail adoptées aient été très variables, les commissions d'élus ont, en effet, dans leur ensemble rempli leur mission avec un grand sérieux et une grande conscience de leurs responsabilités. Elles ont presque toujours jugé nécessaire de compléter les documents d'information par des visites dans les cantons, parfois même jusque dans les communes. Elles ont entendu un grand nombre de personnalités et particulièrement les maires et même les conseils municipaux intéressés.

Leurs propositions sont la plupart du temps très constructives ; la formule de la fusion avec création de communes associées rencontre une très réelle faveur. Déjà un certain nombre de ces opérations ont été réalisées, surtout en milieu rural.

Je tiens à féliciter, au nom de M. Marcellin et en mon nom personnel, les membres des commissions d'élus pour le travail qu'ils ont accompli et qu'ils continuent d'accomplir là où le projet de plan n'est pas encore définitivement établi.

Certes, en raison du caractère fondamentalement volontariste de la loi du 16 juillet 1971, toutes les propositions ne déboucheront pas dans l'immédiat sur des réalisations concrètes. La loi a, toutefois, eu pour effet d'amener les élus à examiner sous un angle nouveau la situation de leur commune et à prendre conscience plus nettement des problèmes qui s'y posent. Les populations elles-mêmes, et surtout les jeunes, ont été amenés à réfléchir à l'avenir de leur commune. Une volonté réelle de collaboration et de concertation s'est ainsi manifestée.

Un travail sérieux et efficace a donc été accompli et mené jusqu'à son terme. Cependant, dans un nombre de cas très limités, une courte prolongation du délai a pu sembler nécessaire pour parvenir à des résultats plus importants grâce à la poursuite d'un dialogue inachevé.

C'est pourquoi votre collègue André-Georges Voisin avait déposé sur le bureau de cette Assemblée une proposition de loi tendant notamment à prolonger de six mois le délai imparti à la commission d'élus. Il en était de même de vos collègues MM. Rabreau, Bolo, Macquet, Lucien Richard qui ont souhaité que ce délai soit prolongé de dix-huit mois.

Dans le même sens, MM. Jean Colin et Jacques Pelletier ont estimé devoir reprendre, sous forme de proposition de loi, le contenu de leur question orale.

La commission de la législation du Sénat, saisie en première lecture de cette proposition, tout en admettant qu'il était nécessaire de retenir le principe d'une prolongation du délai, a considéré qu'elle ne pouvait pas aller aussi loin que les auteurs de la proposition. Elle a suggéré d'autoriser le ministre de l'intérieur à accorder un délai supplémentaire de deux mois si demande lui en est faite par le président de la commission d'élus.

Le Gouvernement s'est finalement rangé à cette suggestion à la condition qu'il soit bien entendu que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les plans déjà arrêtés au moment où la loi sera publiée.

Dans une question orale, qu'il a bien voulu depuis lors retirer, compte tenu du débat d'aujourd'hui, M. le député Charles Bignon avait exprimé le vœu que les municipalités retrouvent rapidement la tranquillité d'esprit qui leur est nécessaire pour gérer leurs affaires. Le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation répond ainsi à ces préoccupations qui rejoignent celles du Gouvernement dans la mesure où il constitue plus un aménagement qu'une remise en cause du délai primitivement fixé.

Votre commission des lois, par la voix de son rapporteur M. Zimmermann, vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat. Je vous confirme que le Gouvernement est favorable à cette adoption. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. André-Georges Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi adoptée par le Sénat a pour objet de prolonger le délai imparti par la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes.

Dans son rapport, M. Zimmermann signale que cette mesure a été regrettable, mais que la réalité se charge généralement de modifier les données qui avaient présidé à son élaboration. La loi du 16 juillet 1971 ayant fixé un délai de six mois après la session du conseil général, le délai expirera au plus tard le 15 juillet prochain et la prolongation de deux mois prévue par la proposition de loi est très nettement insuffisante. Elle portera sur les mois de juillet et d'août.

Président d'une commission d'élus, j'affirme qu'il n'est pas sérieux de prévoir l'étude de questions aussi importantes pendant une période où il sera très difficile de réunir les maires et les conseillers généraux. Je comprends mal la précipitation de vos services et de votre département, monsieur le secrétaire d'Etat. Une tâche d'une parcellaire ampleur demande le temps de la réflexion.

La loi fait obligation de consulter les maires et les conseillers généraux intéressés par les fusions et regroupements de communes et, dès le 8 février, j'avais déposé une proposition de loi n° 2241, dont vous avez bien voulu parler, envisageant une prolongation de six mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'aviez fait savoir alors que vous n'acceptiez aucune prolongation et qu'il n'était pas sérieux de revenir sur un délai voté par le Parlement.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** S'il s'agissait d'une prolongation de six mois.

**M. André-Georges Voisin.** A cette époque, vous n'envisagez aucune modification de la loi.

Trois mois après, vous acceptiez au Sénat, avec les mêmes arguments, une prorogation de deux mois. L'appel de l'Assemblée et du Sénat a été entendu, la sagesse et le bon sens l'ont emporté sur les technocrates, mais soyez persuadé que pour consulter les intéressés, étudier et trancher ce grave problème, il ne faut pas aller trop vite. Prolonger de six mois le délai prévu, c'est permettre aux commissions d'élus de travailler en profondeur. Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que si les maires estiment souhaitables les regroupements et les fusions, ils n'ont pas été préparés à les étudier et un délai leur est nécessaire pour ce faire.

Au cours des réunions de la commission d'élus que je préside, j'ai constaté une autre lacune dans la loi, en ce qui concerne les modifications des limites communales.

La loi du 16 juillet 1971, telle qu'elle est rédigée, n'autorise pas la commission à proposer autre chose que la fusion de communes, la création de districts ou de syndicats intercommunaux à vocation multiple. Sans aller jusqu'à la fusion on peut envisager certaines modifications de limites communales, souhaitables dans l'intérêt général, mais difficiles à opérer selon la procédure normale. Il serait opportun de profiter de l'occasion offerte par la loi du 16 juillet 1971 pour encourager et faciliter ces opérations de transfert partiel.

J'avais d'abord demandé qu'à l'article 2 de cette loi, la commission puisse être mandatée pour étudier les problèmes des communes qui devraient fusionner totalement ou partiellement. J'ai ensuite déposé à l'article 4 un amendement qui n'a pu venir en discussion en vertu de notre règlement, mais qui était ainsi conçu :

« Art. 4. — Après l'article 6 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, insérer un nouvel article 6 bis rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — Les propositions de modification des circonscriptions communales sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la modification proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent proposer que la modification des circonscriptions communales s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la modification est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de modification des circonscriptions communales ou ne se prononcent pas dans un délai de

deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la modification des circonscriptions communales qu'après avis favorable de cette assemblée, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. L'acte prononçant la modification des circonscriptions communales en détermine la date d'effet et en arrête les conditions. »

**M. Pierre Lepage.** C'était très pertinent !

**M. André-Georges Voisin.** Ces dispositions auraient permis de résoudre des problèmes actuellement insolubles.

Des hameaux ou des écarts comptant quelques maisons sont parfois enclavés dans le territoire de la commune voisine, à cinq ou six kilomètres du chef-lieu de leur propre commune. Les modifications de gré à gré entre municipalités sont souvent difficiles à réaliser. Si la commission pouvait en proposer, les problèmes seraient réglés et, dans bien des cas, l'on pourrait ultérieurement envisager d'aller plus loin dans la voie de la fusion.

**M. Pierre Lepage.** Sûrement !

**M. André-Georges Voisin.** C'est, ne semble-t-il, une lacune de la loi de 1971 que de ne pas l'avoir prévue.

Au cours de la séance du 2 juin 1971, M. le ministre de l'intérieur avait déclaré que les mêmes règles s'appliquaient aux fusions et aux regroupements. Or, par la suite, je n'ai pu obtenir de précisions de vos services. Je souhaite donc que cette question soit reprise et que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, me donner des précisions sur ce point. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Pierre Mauger.** Intervention très courageuse !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mon intervention sera brève dans ce débat limité à un point particulier de la loi sur les fusions de communes : la prorogation de son délai d'application.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu par avance à l'une des questions que j'avais l'intention de vous poser, dans une certaine mesure en contradiction avec mon excellent ami, M. Voisin.

En effet, j'ai constaté dans mon département que le travail de la commission d'élus avait été mené avec efficacité et rapidité. Je me plais à lui en rendre hommage. Le préfet a déjà publié le plan qu'il propose de soumettre aux élus. Et pourtant, les problèmes posés dans mon département n'étaient pas simples à régler puisqu'il compte 520.000 habitants répartis entre 816 communes. C'est dire le sérieux avec lequel la commission a travaillé. Je peux en témoigner puisque j'ai participé à ses travaux durant l'hiver.

J'ai également constaté, monsieur le secrétaire d'Etat — et j'ai été particulièrement heureux que vous en soyez conscient — que les élus concernés souhaitent retrouver une tranquillité d'esprit à laquelle ils tiennent particulièrement, car ils ont l'impression qu'avec la première partie des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 une épée de Damoclès reste suspendue au-dessus de leurs têtes. Ils voudraient savoir si leurs communes vont survivre ou, au contraire, fusionner ou s'associer avec d'autres. Je me réjouis donc que le débat ait abouti à limiter la prorogation à deux mois. Dès l'automne prochain, on ne nous parlera plus de la procédure référendaire, permanente, mais de la procédure exceptionnelle de durée limitée déclenchée par la loi du 16 juillet 1971.

J'aurais souhaité que le Gouvernement n'hésitât pas à profiter de cette occasion pour rappeler à l'ensemble des préfets — ils l'ont compris dans leur quasi-totalité — que la loi du 16 juillet 1971 est une loi de réflexion et non pas d'autorité et que cette coopération entre le corps préfectoral et les élus doit aboutir à des fusions librement consenties et jamais imposées. Tel était bien l'esprit des débats qui ont eu lieu tant devant cette assemblée que devant le Sénat.

Je voudrais enfin demander au Gouvernement de faire dès que possible — aujourd'hui serait peut-être un peu tôt, mais en tout cas avant la fin de la présente session — devant cette assemblée le point des fusions proposées d'une part par les commissions départementales d'élus et, d'autre part, par les plans des préfets.

En effet, vous savez comme moi que, dans certains départements — non pas dans celui que je représente mais dans ses voisins tout au moins — courent des rumeurs sur des différences entre le plan arrêté par la commission et celui du préfet. Je n'ignore pas que ces bruits sont dénués de fondement. Aussi le Gouvernement serait-il bien inspiré de rétablir la vérité. Etant donné que nous disposons de peu de jours avant la fin de la session, je souhaiterais que vous demandiez à M. le ministre de l'intérieur ou que vous preniez l'initiative, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner tous les éclaircissements nécessaires à l'Assemblée, de manière que les conseillers généraux puissent les communiquer aux assemblées départementales auxquelles ils appartiennent, et les élus locaux à leurs conseils municipaux. Ainsi, tout le monde serait le plus parfaitement informé des modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971.

Tels sont les points, monsieur le secrétaire d'Etat, sur lesquels je désire appeler votre attention à l'occasion de ce débat, étant bien entendu que mon concours le plus entier vous est acquis pour ratifier la proposition de loi, comme vous nous y invitez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte n'apporte qu'une modification mineure à la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, loi dont l'application semble s'avérer laborieuse.

Je n'en veux pour preuve que les résultats que l'on peut déjà tenir pour acquis dans mon département : sur les 125 fusions proposées par l'administration, huit seulement seraient retenues, de sorte que la Gironde ne compterait plus que 540 communes au lieu de 550.

Piètre résultat en vérité ! Et ce département, qui a le privilège de compter parmi ses élus M. le Premier ministre, ne doit pas constituer une exception quoi que vous veniez d'en dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il n'était sans doute pas besoin de cette loi nouvelle pour en arriver là : l'application des textes existants aurait probablement suffi.

On peut d'ailleurs prévoir que la modification proposée aujourd'hui risque d'être suivie de quelques autres si l'on veut que la loi soit bien appliquée. Je me réfère à cet égard à ce que constatait M. André-Georges Voisin : cette loi aboutit à des problèmes sans issue.

Quoi qu'il en soit, la prorogation de délai qui nous est proposée — mesure qui a, je crois, l'agrément des présidents des conseils généraux — ne peut que favoriser la tâche difficile et même ingrate des commissions départementales d'élus. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, en dépit de son hostilité profonde à la loi du 16 juillet 1971, votera pour l'adoption du texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je répondrai brièvement aux préoccupations exprimées par les orateurs.

A M. André-Georges Voisin, je dirai qu'il m'est arrivé, en tant que président du conseil général de mon département, de présider la commission départementale d'élus. Si dans certains départements on a pu, en effet, constater quelques difficultés supplémentaires, en général les résultats obtenus dans les délais impartis par la loi sont satisfaisants et encourageants.

Je comprends très bien, monsieur Voisin, que vous vous montriez préoccupé par les modifications territoriales que peuvent entraîner les fusions. En particulier, vous avez évoqué le cas des communes désireuses de réunir certaines parties de leurs territoires. Sur ce point — je le rappelle — le décret du 22 janvier 1959, modifié par le décret du 17 mars 1970, avait déjà déconcentré entièrement la procédure prévue par le code de l'administration communale.

C'est ainsi qu'il appartient au préfet de se prononcer lorsqu'il est saisi par une ou plusieurs municipalités. A cet égard, la circulaire d'application précise :

« Les limites actuelles des communes font apparaître parfois des anomalies ; ces limites traversent même des îlots d'habitation. Conformément au souhait exprimé lors du débat de l'Assemblée nationale... » — c'était un de vos souhaits — «... qui rejoint un vœu formulé par l'I. N. S. E. E., vous profiterez de la remise en ordre des structures communales pour proposer la disparition de ces anomalies. »

Il appartient donc au préfet, qui a reçu tout pouvoir en la matière, de prendre les dispositions nécessaires.

M. Charles Bignon, quant à lui, souhaite que nous rappelions à MM. les préfets que la loi, telle que nous l'avons envisagée, telle que l'Assemblée l'a votée dans son esprit, constitue une loi de réflexion, une loi « volontariste » — je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée — c'est-à-dire de concertation et de dialogue.

**M. Charles Bignon.** Très bien !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** En tout cas, chaque fois que nous le pouvons, nous rappelons l'esprit de cette loi au préfet responsable, chargé d'apporter à la commission d'élus la collaboration indispensable à l'élaboration de l'avant-projet de plan

**M. Charles Bignon.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Vous avez aussi formulé le souhait qu'avant la fin de la présente session, le Gouvernement — et plus particulièrement le ministre de l'intérieur — fasse, sous une forme ou sous une autre, le point des opérations en cours, en précisant notamment le nombre de dossiers déposés par les commissions d'élus et le nombre d'arrêtés préfectoraux pris. C'est bien de cela qu'il s'agit ?

**M. Charles Bignon.** Exactement !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Etant donné que la session parlementaire se terminera dans quelques jours, il me paraît prématuré de faire dès maintenant le point des travaux des commissions départementales d'élus. En effet, les dernières, qui n'auraient normalement achevé leur tâche que le 15 juillet prochain, ne la termineront — du fait de cette proposition de loi — que le 15 septembre.

Bien entendu, dès la prochaine rentrée parlementaire il sera possible de présenter un premier bilan. Celui-ci pourrait être fourni, par exemple, à votre commission des lois ou, encore, présenté sous la forme d'une déclaration du ministre de l'intérieur. Je conçois, en effet, tout l'intérêt que peut revêtir aux yeux des élus l'évolution de la situation dans le domaine du regroupement des communes.

Monsieur Lagorce, vous avez attiré notre attention sur la situation de la Gironde, où il ne s'agit pas seulement de fusions, en nous rappelant que huit fusions seulement avaient été réalisées. Mais je ne crois pas que le travail y soit entièrement terminé. En outre, il est une autre forme de la solidarité intercommunale qui consiste à créer des syndicats à vocation multiple. Dans la mesure où les élus locaux le désirent, la constitution de ces syndicats peut marquer une première étape vers une fusion, simple ou avec association de communes.

Mais le Gouvernement considère, comme l'a fait remarquer M. Bignon, qu'il s'agit avant tout d'une loi de réflexion, de concertation et de dialogue. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. André-Georges Voisin, pour répondre au Gouvernement.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet des syndicats à vocation multiple, je suis tout à fait de votre avis pour admettre qu'ils peuvent constituer une étape avant d'aller un peu plus loin. La formule a d'ailleurs été bien accueillie par l'ensemble des maires. Sur ce point, au moins, l'apport de la loi sera positif. Quant aux autres points, je n'y crois guère.

Mais vous avez déclaré aussi que lorsqu'il y avait modification des limites communales, par suite de la déconcentration, il appartenait au préfet de prendre un arrêté. Cela est vrai lorsque les municipalités sont d'accord et, dans ce cas, il n'y a aucune difficulté. Or lorsqu'il y a modification des limites communales, les municipalités sont en général en opposition, et là le problème reste entier puisqu'il faut appliquer l'ancienne procédure et recourir au Conseil d'Etat, procédure qui est beaucoup trop longue.

Je voudrais donc que vous précisiez, monsieur le secrétaire d'Etat, si le préfet pourra intervenir dans tous les cas en ce qui concerne les modifications de limites communales.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Oui, dans tous les cas.

**M. André-Georges Voisin.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre à la commission.

**M. Jean Fontaine.** Il convient de considérer deux hypothèses : ou bien les modifications envisagées ne portent pas atteinte aux limites cantonales, et le préfet est alors compétent ; ou bien elles remettent en cause ces limites, et il faut recourir au Conseil d'Etat.

De plus, le texte ne règle pas le cas où les communes donnent un avis favorable et le conseil général un avis défavorable, ou inversement. Qui sera alors compétent pour fixer ces nouvelles limites ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Dans mon esprit, comme dans celui de M. Voisin, je pense, il s'agit de la modification des limites communales et non pas cantonales. C'est, en tout cas, ce que vise le texte auquel j'ai fait allusion.

Si les limites cantonales sont mises en cause, la mesure que je viens d'annoncer à M. Bignon n'est évidemment pas applicable.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Le délai institué par le présent article peut être prorogé d'une durée de deux mois par le ministre de l'intérieur sur la demande du président de la commission d'élus prévue à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

## INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DANS UN CORPS DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (n° 2209, 2396).

La parole est à M. Bayle, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Marcel Bayle, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale n'appelle pas de longs commentaires.

Son objet est d'intégrer vingt-deux fonctionnaires de catégorie A, appartenant à la caisse militaire de sécurité sociale, dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère de la défense nationale.

Les intéressés quitteront donc un corps où leur recrutement est difficile et leurs perspectives de carrière médiocres pour être transférés dans un corps de même niveau, aux effectifs plus nombreux, aux missions plus larges, au déroulement de carrière amélioré.

L'opération sera donc bénéfique à la fois pour les personnels intégrés et pour le corps d'intégration. A ce titre, elle constitue une mesure de meilleure gestion des personnels, qui ne pouvait que recueillir l'approbation de votre commission.

Celle-ci s'est toutefois demandé si une loi était bien nécessaire pour réaliser une opération qui reste de portée assez modeste. Elle a reconnu que la procédure dérogatoire déjà utilisée pour intégrer les chefs des services administratifs des fabrications d'armement dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère des armées ne pouvait à nouveau être mise en œuvre.

Les statuts des fonctionnaires doivent en effet ne pas être soumis à des changements trop fréquents. C'est un principe auquel votre commission est attachée, bien qu'elle ne se fasse pas trop d'illusion sur son application effective : la longévité moyenne du millier de statuts des fonctionnaires civils ne dépasse pas quatre ans.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'approuver sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. le rapporteur de la commission de la défense nationale d'avoir exposé ce projet qui, bien que d'une ampleur modeste, c'est vrai, est une des conditions du bon fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Lorsque nous avons envisagé le transfert à Toulon de l'ensemble des services de cette caisse, le Parlement avait prévu, pour certains fonctionnaires qui souhaitaient ne pas rejoindre cette affectation, la possibilité d'être intégrés dans des services proches de ceux où ils avaient travaillé jusqu'alors.

Naturellement, si l'on veut que la caisse fonctionne à la satisfaction des assujettis, on doit permettre en même temps à cet établissement de recruter des personnels dans de bonnes conditions. Intégrés dans le corps administratif supérieur, les fonctionnaires de catégorie A de la caisse nationale militaire de sécurité sociale seront confirmés dans leur emploi et pourront recevoir une nouvelle affectation sur place lorsque leur service rejoindra Toulon.

Sur un plan plus général, l'intégration qui vous est proposée a une portée qui dépasse le cadre d'une simple mesure d'opportunité, commandée par des impératifs de gestion. Elle constitue une expérience de regroupement des corps particuliers avec les corps homologues du ministère de tutelle.

Si les résultats de cette expérience se révèlent concluants, le système pourra être étendu.

Telle est la précision que je souhaitais apporter à l'Assemblée nationale avant qu'elle ne se prononce sur le texte que nous avons l'honneur de lui demander d'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

### Articles 1<sup>er</sup> à 3.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de la catégorie A de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont intégrés dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du ministère chargé de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 2 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1972. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## STATUT GENERAL DES MILITAIRES

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2392, 2395).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Mesdames, messieurs, je ne pensais pas prendre la parole au début de l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant statut général des militaires, me réservant d'expliquer, au fur et à mesure de la discussion des articles restés en suspens, la position de la commission de la défense nationale.

Mais j'ai cru sentir, au sein de cette commission, et particulièrement ce matin, un certain désenchantement, voire un doute quant à l'efficacité parlementaire dans la recherche d'une solution au problème que pose le texte soumis à nos délibérations. Ce sentiment trouve d'ailleurs son pendant dans des propos de congrès d'associations qui se sont tenus récemment. Aussi me paraît-il de mon devoir de rapporteur de faire le point.

Un statut, aussi important soit-il, n'est qu'un statut. Aussi parfait et aussi complet qu'il puisse être, il ne peut résoudre tous les problèmes qui se posent aux militaires.

Le statut est important, mais les dispositions de la loi de finances concernant les questions militaires le seront tout autant, comme le sera également la révision de la loi de programme. Oui, monsieur le ministre, pour la commission de la défense nationale, la discussion budgétaire, qui s'ouvrira dans quelques mois, aura autant d'importance que le débat que nous avons aujourd'hui à propos du statut.

En effet, des engagements ont été pris, concernant le personnel, et en particulier des modifications indiciaires, ainsi que la révision de la loi de programme. Si ces promesses n'étaient pas tenues ou si la révision de la loi de programme devait se traduire par des allongements de délais, alors — votre rapporteur comme la commission en sont convaincus — la morosité que l'on rencontre chez certains s'étendrait à l'ensemble des milieux militaires, et cela serait mauvais pour notre pays.

Mais revenons au texte même du projet.

Vous me permettez de me reporter un mois en arrière et de faire le bilan de ce que la discussion parlementaire, souvent injustement décriée, a pu apporter de positif au projet de statut des militaires qui revient aujourd'hui devant nous après avoir été examiné par le Sénat.

Ce bilan comportera tout naturellement le rappel des principaux amendements adoptés par l'Assemblée nationale les 2 et 3 mai dernier, dont la plupart ont d'ailleurs été approuvés par le Sénat. Mais ce bilan ne saurait se borner à cela sans être injuste. Comme M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale l'a dit lui-même, l'intérêt d'un amendement ne se limite pas au sort qui lui est fait par la discussion; même rejeté, il porte pierre, pierre d'attente, suggestions pour l'avenir ou pour la majorité de la future assemblée législative. J'aborde-rais donc ces deux aspects du bilan de nos discussions.

Le premier aspect, celui des modifications effectivement apportées au texte, a d'abord un caractère quantitatif. Je l'ai souligné dans mon rapport écrit et je n'y reviens que pour rappeler que nous avons modifié trente-huit des cent dix articles du projet, en votant quarante-sept amendements. Le Sénat, quant à lui, qui se trouvait devant un texte défriché, a adopté dix-sept amendements et modifié seize articles.

Bien entendu, ce décompte est trompeur puisqu'il ne distingue pas entre amendements de détail ou de pure forme et modifications plus substantielles. Il doit donc être éclairé par une brève analyse des principaux articles que nous n'avons pas laissés tels que nous les avons trouvés.

Je classerai ces articles en deux catégories : ceux qui traitent des droits et libertés des militaires; ceux qui traitent de leurs intérêts matériels.

En ce qui concerne la première catégorie, qui préoccupait très naturellement les nombreuses associations et personnalités qui nous ont saisis, nous ne les avons pas suivies et nous ne pouvions pas le faire dans une de leurs revendications prin-

cipales, qui consistait à mentionner chaque sujétion propre à l'état militaire et à l'assortir d'une compensation mesurée en points d'indice. Il faut bien comprendre que cette revendication était impossible à satisfaire, d'abord en raison de l'article 40 de la Constitution, ensuite parce qu'il n'appartient pas à un projet de loi d'aller au-delà de l'affirmation de principes.

Mais on ne doit pas pour autant sous-estimer le fait qu'à la suite d'un amendement de la commission de la défense nationale, le principe et le terme de « compensations » ont été inscrits dans la loi. Je rappelle en effet que ne figurait pas dans le texte initial que nous avons voté la phrase suivante : « Le présent statut prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées ». On peut dire qu'avec ce terme le Gouvernement se voit préciser l'obligation qui lui incombe d'assurer aux militaires des conditions de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions.

Il n'est pas négligeable non plus, dans l'esprit de ce premier amendement, qu'à l'article 20 nous avons obtenu que les fonds de prévoyance militaires ne puissent plus être alimentés par des prélèvements sur la solde, comme le prévoyait le texte du Gouvernement.

Sur bien d'autres articles — notamment les articles 18, 19 et 70 — touchant les problèmes de rémunération et de pécule, sans parvenir à modifier le texte nous avons obtenu du Gouvernement des précisions qui, si la notion de travaux préparatoires a un sens, sont autant d'engagements.

Le bilan n'est pas négligeable non plus sur le plan des droits et libertés des militaires.

L'article 1<sup>er</sup>, dans la version très remaniée que nous avons adoptée, précise mieux que le texte original la situation éminente des militaires dans la nation.

A l'article 2, nous avons suivi le Gouvernement qui a voulu que le statut s'applique à tous les militaires, mais nous lui avons fait prendre l'engagement d'en tirer toutes les conséquences en prévoyant la représentation des appelés au conseil supérieur de la fonction militaire.

A l'article 3, satisfaction au moins partielle a été donnée à ceux qui souhaitaient que la protection de la loi soit maintenue aux militaires, puisqu'un des amendements votés à cet article limite les possibilités de dérogation au statut par la voie réglementaire. Au même article, un amendement confirme le rôle institutionnel du conseil supérieur de la fonction militaire.

Dans la suite du texte, un article nouveau très important, l'article 6 A, a été introduit. Il est ainsi conçu : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux doit être soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi. »

Cette innovation produit une conséquence immédiate à l'article suivant, puisque, grâce à nos observations nous avons obtenu la promesse de l'élaboration d'une instruction ministérielle en vue de libéraliser l'exercice du droit d'expression des militaires sur les problèmes militaires non couverts par le secret.

Dans le même domaine, nous avons fait inscrire dans la loi la règle selon laquelle les militaires candidats à une fonction élective peuvent adhérer à une formation politique au moment de l'ouverture de la campagne électorale.

Autre innovation, à l'article 9 : le chef doit informer la hiérarchie de tout problème de nature générale venant à sa connaissance. Cela allait de soi aux yeux de beaucoup, mais il faut reconnaître qu'il n'en était pas toujours ainsi.

A l'article 24, nos observations sur le problème de la notation ont conduit le ministre à présenter devant le Sénat un amendement qui est une concession non négligeable.

Dans les dispositions relatives à la discipline, nous avons introduit un peu plus de libéralisme en adoptant un texte en vertu duquel le changement de spécialité ne serait plus une sanction disciplinaire.

Je pourrais citer aussi, dans la suite du projet de loi, d'autres articles où nous avons introduit des dispositions nouvelles plus précises ou plus libérales.

C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, qu'aux articles 53 et 65, il a été prévu que le militaire en service détaché ou le militaire en position hors cadre devrait être réintégré, à la première vacance, dans le corps auquel il appartenait.

Mon ambition n'était pas, au cours de ce bref exposé, d'être exhaustif et j'arrête ici le dénombrement des articles modifiés, dénombrement qui, pour être complet, devrait comporter également la liste des articles dont la forme a été améliorée.

De nombreux amendements ont été présentés ; beaucoup ont été retenus, qui apportent des modifications substantielles au texte que le Gouvernement avait proposé. Certains de ces amendements reprennent des suggestions qui nous étaient présentées par des associations ; d'autres sont le fruit du travail en commission et de notre collaboration avec le Gouvernement.

Quant à ceux de nos amendements qui n'ont pas été adoptés, ce serait ne pas croire à la discussion parlementaire que de penser qu'ils ont été présentés en vain.

Je prendrai le seul exemple — sur lequel nous reviendrons certainement à l'occasion de l'examen de l'article 9 — des droits politiques et du droit d'association des militaires.

Qui peut dire si les nombreuses pages du *Journal officiel* consacrées à cette discussion devant l'Assemblée et devant le Sénat n'auront pas fait avancer le problème et modifié imperceptiblement les positions et les rapports de force ?

Montesquieu a écrit : « La politique est une lime sourde qui use et parvient insensiblement à son but ». Ce but — un statut moderne de l'état militaire — gouvernement et Parlement ont cherché ensemble à y parvenir.

Je suis convaincu que les modifications que nous apporterons encore cet après-midi amélioreront le texte tel qu'il est revenu du Sénat et que, lorsque celui-ci aura été complété par les dispositions budgétaires qui lui sont liées, nous apprécierons mieux, et les militaires en particulier, dans les années qui viennent, la portée et l'originalité du statut dont nous allons discuter ensemble cet après-midi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je voudrais, en quelques mots, répondre à M. Le Theule.

En fait, il ne s'agit pas tout à fait d'une réponse car, à bien des égards, au nom du secrétaire d'Etat et en mon nom propre, je souscris à la ligne générale de son bref exposé.

M. le rapporteur a souligné tout d'abord — et c'est ce que j'ai moi-même exprimé à différentes reprises — que le statut, en lui-même, n'était qu'un cadre juridique et que l'important, aussi bien pour la défense nationale dans son ensemble que, le cas échéant, pour les corps militaires, c'étaient les décisions pratiques, au premier rang desquelles — cela n'est pas douteux — s'inscrivent les mesures financières.

Qu'il s'agisse de la réévaluation des crédits destinés à assurer l'application de la loi de programme, ou de certaines améliorations de la condition militaire, il est clair que ce n'est que lors de la discussion budgétaire que vous pourrez, mesdames, messieurs, mesurer l'effort que nous avons entrepris, effort qui, je l'espère, donnera satisfaction à tous ceux qui, tant pour la défense nationale que pour la condition militaire, sont avides de progrès ou simplement de continuité politique.

Un point, cependant, mérite une précision.

M. le rapporteur a parlé de réforme judiciaire. J'ai parlé, moi, de « mesures catégorielles ». Ce terme me paraît mieux approprié, s'agissant de dispositions financières au premier rang desquelles — M. le président de la commission de la défense nationale l'a déclaré à diverses reprises — figure l'indemnité pour charges militaires.

M. le rapporteur a ensuite dressé le bilan de la discussion parlementaire, tel qu'on peut déjà le faire au moment où le plus grand nombre des articles approuvés par les deux assemblées sont, en fait, rédigés de façon quasiment définitive.

Le bilan de la discussion est déjà positif sur deux points.

D'abord — je l'ai dit dès le premier jour à la commission de la défense nationale, comme je l'avais dit au conseil supérieur de la fonction militaire — un débat parlementaire sur le statut général de la fonction militaire révèle l'intérêt porté non seulement par le ministre intéressé et par le Gouvernement, mais aussi par le Parlement, à l'ensemble des problèmes touchant la condition militaire. Sur ce point, les discussions qui se sont déjà déroulées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et celles qui vont encore avoir lieu me semblent avoir atteint leur but.

Ensuite, je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur quand il souligne à la fois la qualité de certains amendements et le fait que les travaux préparatoires, indépendamment de tout amendement, apportent, pour l'exécution de ce statut, des lumières tout à fait justifiées.

J'en viens à mon dernier point.

M. le rapporteur a évoqué à juste titre l'intérêt que présente ce statut pour les droits, libertés, garanties et compensations que la fonction militaire peut légitimement espérer, surtout à l'époque actuelle.

Ainsi que je l'ai rappelé avec une certaine force au Sénat, un tel statut n'est pas seulement le rappel des droits, libertés, garanties et compensations. Le statut général de la fonction militaire est avant tout le rappel d'un certain nombre de caractéristiques qui sont celles de la fonction militaire et qui se traduisent, sans doute, par des devoirs concernant tous ceux qui, à un titre quelconque, revêtent l'uniforme, mais aussi par diverses sujétions sans lesquelles il n'y aurait pas d'état militaire.

Si, à différentes reprises, on a insisté sur l'avantage de certaines garanties et compensations, c'est parce que, au départ, le statut indique bien qu'un corps militaire ne peut être ce qu'il est s'il n'est pas, à un titre quelconque, distinct de l'ensemble de la vie civile.

A cet égard, le mot « moderne » m'a quelquefois surpris. En particulier, quand on envisage, sur certains bancs, la possibilité d'autoriser les militaires à entrer plus étroitement dans la vie politique et — nous en reparlerons plus loin — la possibilité de constituer des associations destinées à défendre des intérêts professionnels, automatiquement, au lieu de moderniser un statut, on retourne très loin en arrière.

Je ne cesserai de le dire, il y a une tradition moderne, qui est bonne : c'est que l'ensemble des forces militaires sont extérieures aux luttes partisans, à tout ce qui fait les contradictions et les contestations d'une vie politique en démocratie.

L'avantage des forces armées, c'est d'être au service de la République, au service de la nation. En dehors du corps militaire, chaque citoyen a toutes possibilités d'exercer normalement ses droits, mais il est capital et il est moderne de faire en sorte que certaines règles maintiennent l'ensemble des forces armées hors des contestations politiques.

Si nous avons créé le conseil supérieur de la fonction militaire, si ce statut général de la fonction militaire, par rapport à la fonction civile, fait une part plus grande aux dispositions législatives qu'aux dispositions réglementaires, c'est justement parce que, en préface à ce statut, il y a l'affirmation de la neutralité politique des forces armées.

Je m'élève avec force contre tous ceux qui, avec des arrière-pensées politiques ou croyant que l'avenir des forces armées réside dans le développement d'associations dont le but est de défendre des intérêts professionnels, estiment être ainsi dans la ligne du progrès. Le progrès a été réalisé, pour la France, depuis cent ans et il faut bien se garder d'y toucher !

Ce qui est caractéristique, ce qui motive, à bien des égards, la confiance du peuple français en son armée, c'est précisément que le statut général de la fonction militaire affirme, par des dispositions permanentes, que l'armée de la République n'entre pas dans la contestation politique, ni directement, ni indirectement, par des procédés dont nous savons qu'ils débouchent un jour ou l'autre sur la contestation politique.

Ce qui fait la valeur de l'armée, c'est précisément que celle-ci constitue un corps particulier dont les devoirs ont pour contrepartie des garanties et des compensations.

Ce que je crois pouvoir dire, en réponse à M. le rapporteur et, d'une façon générale, aux inquiétudes qui se sont manifestées, aux questions qui ont été posées ou qui pourront l'être, c'est que la valeur de ce statut général modernise utilement l'ensemble des dispositions touchant la condition militaire.

Quant au caractère fondamental de neutralité politique et d'indépendance à l'égard des contestations de la vie civile, il consacre ce qui fait la valeur éminente de notre armée.

De ce point de vue, la discussion au sein des deux assemblées sera un point fondamental pour la suite des choses. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. de Bennetot.

**M. Michel de Bennetot.** Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'interviens dans la discussion générale, c'est parce que je souhaite obtenir notamment de votre part une précision sur l'extension aux militaires des dispositions adoptées pour les fonctionnaires civils.

J'espère que vous voudrez bien pardonner cette façon quelque peu indirecte de revenir sur une disposition qui ne fait l'objet d'aucune contestation entre les deux assemblées ; sinon, je me serais fait inscrire sur un article



Permettez-moi de faire un bref rappel de cette question.

Au mois d'avril 1969, M. Maurice Couve de Murville s'étant saisi du problème du rattrapage indiciaire des sous-officiers, avait écrit :

« Pour l'avenir, j'ai prescrit que toute amélioration de portée générale concernant certaines catégories de fonctionnaires soit systématiquement étendue avec effet simultané aux sous-officiers qui pourraient prétendre en bénéficier.

« Je viens de me saisir personnellement du dossier relatif à cette affaire... J'estime, comme vous, que sa solution implique le respect de la parité de traitement entre les fonctionnaires civils et les militaires. »

Je pense que c'est bien dans ce texte qu'il faut voir l'amorce des dispositions qui figurent dans l'article 19 du projet de loi.

Peu après, le 10 octobre 1969, M. Philippe Malaud concluait un accord de revalorisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. A cette occasion, une première difficulté apparaissait, que vous avez soulignée, monsieur le ministre d'Etat, dans votre intervention au Sénat : s'il existe une définition des catégories A, B, C et D pour les civils, il n'y en a pas pour les militaires.

La revalorisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D a substitué sept groupes de rémunération à dix échelles, et l'indice plafond, indice réel majoré au mois de décembre 1969, qui était à 308, est passé à 312.

Je parle d'indice plafond parce que c'est sans doute par l'intermédiaire de cette notion que l'on peut rapprocher la situation des militaires de celle des civils.

En effet, tout fonctionnaire civil dont l'indice est actuellement supérieur à 312 se trouve soit dans la catégorie A, soit dans la catégorie B, mais ne peut se trouver ni dans la catégorie C, ni dans la catégorie D.

En dépit des chevauchements qui existent entre les diverses catégories, l'indice plafond permet donc actuellement, au moins dans certains cas, de déterminer la catégorie à laquelle appartient un fonctionnaire.

Une fois la transposition opérée, il est apparu que la plus grande partie des sous-officiers et des officiers mariniers de l'armée française — mais pas tous — se trouvaient à un indice inférieur à 312 : sur les 140.000 sous-officiers et personnels à solde mensuelle de l'armée française — gendarmerie non comprise — on compte quelque 50.000 sous-officiers à l'échelle 4, dont 20.000 ont un indice inférieur à 312, et 30.000 un indice supérieur.

Dès lors, un problème se posait, et je m'étais permis d'en discuter avec vos collaborateurs et de vous le soumettre : les sous-officiers ayant plus de quinze ans de service et se trouvant, à l'échelle 4, à un indice supérieur à 312 pourraient-ils bénéficier de la revalorisation de la situation des fonctionnaires de la catégorie B, à laquelle le Gouvernement entendait procéder ?

C'est pourquoi j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce passage de votre déclaration du 2 juin 1972 au Sénat, où vous affirmiez :

« Dans les semaines qui viennent, le Gouvernement envisage un réexamen des traitements et des indices de la catégorie B. Or, pour l'ensemble des personnels militaires il n'y a pas de catégorie B, mais des indices qui correspondent à celle-ci et qui peuvent ou non être examinés quand le Gouvernement va procéder à l'examen de la catégorie B. Avant la discussion de la loi, j'ai considéré qu'il fallait, en invoquant l'adaptation des mesures générales, examiner les indices des militaires correspondant à ceux de la catégorie B, alors qu'il n'en font pas partie. Si ce paragraphe devait disparaître, je me trouverais tout à fait désarmé. On me dirait : « Il n'y a pas de catégorie B dans le personnel militaire. Renoncez à votre idée. »

« Au contraire, à partir du moment où je double la parité de la possibilité d'adaptation, je peux répondre : « Il est vrai qu'il n'existe pas de catégorie B pour le personnel militaire, mais j'ai le droit d'adapter les dispositions que vous envisagez au personnel militaire parce que leurs indices, sans être ceux de la catégorie B, sont similaires. »

Certes, il n'est pas question de revenir sur le texte de l'article 18 puisque le Sénat l'a adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. Mais dans quel sens doit-il être entendu ?

La revalorisation des traitements d'une catégorie de fonctionnaires civils étant décidée, le Gouvernement étendra-t-il

cette revalorisation aux fonctionnaires militaires, selon le critère du niveau hiérarchique correspondant, à indices similaires, pour reprendre vos propres termes ?

Cette interprétation est-elle la vôtre, monsieur le ministre d'Etat ? S'il en était ainsi, j'en serais très satisfait et mon argumentation s'en trouverait très largement confortée.

Ainsi, même s'il n'y a pas de catégorie B parmi les militaires, les sous-officiers les plus anciens, ayant le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef — ou les grades correspondants dans la marine nationale — seront intéressés par les améliorations apportées à la catégorie B ; il en ira certainement de même pour les officiers techniciens.

Telle est la raison pour laquelle je me suis permis d'intervenir dans la discussion générale.

J'aborde maintenant un autre problème sur lequel, monsieur le ministre d'Etat, il vous sera peut-être plus délicat de me donner votre accord.

L'article 6 A du projet de loi précise : « Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi ».

Nous sommes tous d'accord sur ce texte. C'est pourquoi, ce matin, nous avons estimé possible d'adopter un amendement présenté par M. Longequeue et distribué sous le n° 15. Cet amendement, qui ne fait que reprendre ce qui est indiqué à l'article 6 A, tend à insérer dans l'article 9 un nouvel alinéa ainsi conçu : « Conformément aux dispositions de l'article 6 A du présent statut, les militaires jouissent du droit d'association ».

Il s'agit peut-être d'une répétition, mais ce texte n'est pas en contradiction avec celui de l'article 6 A. M. Longequeue exposera les motifs de son amendement lorsqu'il viendra en discussion, mais peut-être, monsieur le ministre, pourrions-nous trouver une solution propre à atténuer les difficultés qui se sont élevées entre un petit nombre — je le reconnais — de parlementaires et le Gouvernement, en s'inspirant d'un exposé fait par un haut fonctionnaire de la défense nationale sur le statut général des fonctionnaires, dans lequel il indiquait :

« De là, la conception qui a présidé à la rédaction du projet et qui a consisté à ne pas « charger » les dispositions législatives du texte et à renvoyer au décret pour tout ce qui peut être considéré comme une modalité, quitte ultérieurement à opérer un nouveau transfert si, lors de l'examen du texte par le Conseil d'Etat, celui-ci revenait sur ses intentions. »

Pour celle raison, avec MM. Michel d'Aillières et Albert Bignon, nous avons présenté un sous-amendement n° 21 à l'amendement n° 15 de M. Longequeue.

Ce sous-amendement, que je commenterai quelques instants se trouve d'ailleurs complété par l'amendement n° 22 destiné à harmoniser le texte de l'article 9 avec les dispositions de ce sous-amendement.

Vous nous avez exposé, monsieur le ministre d'Etat, que le statut général des militaires devait comporter les garanties prévues à l'article 34 de la Constitution mais que, d'autre part, si le Parlement jouait le rôle de gardien de l'intérêt national, il ne se trouvait peut-être pas le mieux placé pour apprécier certaines dispositions d'ordre juridique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, par le sous-amendement n° 21, nous vous suggérons de renvoyer à un décret préparé par vous et approuvé par le Conseil d'Etat les modalités de l'exercice du droit d'association.

Dans ces conditions, le législateur ne fait que rappeler un principe déjà adopté par le Gouvernement puisqu'il est précisé, à l'article 6 A, que les militaires jouissent de tous les droits reconnus aux autres citoyens français.

Quant aux modalités d'application, elles sont renvoyées à un décret préparé par le Gouvernement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Tel est, exposé sommairement, le texte que nous vous soumettons. Même si vous ne l'approuvez pas, nous avons tenu à vous le présenter pour vous montrer que nous allions dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire vers un certain allègement des dispositions législatives du texte.

Je m'en tiendrai là, monsieur le ministre...

M. Aymar Achille-Fould. Puis-je vous interrompre, monsieur de Bennetot ?

M. Michel de Bennetot. Volontiers, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Achille-Fould, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Nous n'en sommes pas encore à la discussion des articles !

**M. Aymar Achille-Fould.** Je dirai à l'intention de M. le ministre d'Etat que je m'associe, monsieur de Bennetot, à vos propositions, vous qui comme moi appartenez — ou avez appartenu — à la grande famille maritime.

Je tiens à exprimer ici mon vif regret qu'un certain nombre de parlementaires, dont je suis, aient reçu une lettre circulaire signée de M. Albert Lauzac, en faveur de dispositions d'un genre comparable à celles dont vous avez parlé et se terminant par ces mots : « Ceux-ci... » — il s'agit des membres de la fédération nationale des officiers marinières, quartiers-maîtres en retraite et des veuves — « ... s'engagent à faire connaître à tous les membres de leur fédération comme à tous les militaires et marins de carrière la position prise par chacun des parlementaires à l'issue du vote final relatif au projet de loi 2206 afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, tirer une conclusion et, éventuellement, en tenir compte lors des élections à venir. »

**M. Jean-Baptiste Chassagne.** C'est du chantage !

**M. Aymar Achille-Fould.** Si M. Lauzac voulait justifier certaines craintes qu'a formulées M. le ministre d'Etat en d'autres circonstances quant à la politisation de ces associations que nous déplorons — car nous pensons que les intérêts moraux et matériels peuvent effectivement être défendus par les militaires dans le cadre normal du dialogue entre ceux-ci et la nation — il ne pourrait mieux s'y prendre.

Je suis personnellement persuadé, pour bien connaître ce corps des officiers marinières et des marins, que bien peu peuvent se rallier à une prise de position politique qui relève du « lobby » et qui ressemble à une menace à l'égard des parlementaires en général, et des parlementaires bretons en particulier.

Pour moi dont le cœur bat au même rythme que ces marins, je déplore que de tels moyens soient employés par un homme qui, lui aussi, a été pendant longtemps dans la marine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre votre intervention, monsieur de Bennetot.

**M. Michel de Bennetot.** Monsieur le ministre, je vous ai donc posé une question au sujet de votre déclaration devant le Sénat et je serais heureux si vous pouviez me confirmer que la revalorisation des traitements des fonctionnaires civils de la catégorie B sera étendue aux soldes des sous-officiers et officiers marinières les plus anciens dont l'indice réel majoré est supérieur à 312, c'est-à-dire 317 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Sur le deuxième point, peut-être préféreriez-vous le texte actuel de l'article 9 ? Je vous demande cependant de croire qu'en rédigeant le sous-amendement que nous vous présentons, nous avons cherché à nous rapprocher de votre point de vue, en vous laissant définir, par un décret pris en Conseil d'Etat, les modalités d'exercice du droit d'association. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je n'aborderai pas dès maintenant la seconde question traitée par M. de Bennetot, à laquelle je répondrai lors de l'examen des amendements n<sup>os</sup> 15 et 21. Je définirai alors la position du Gouvernement.

Je me contenterai donc de revenir sur la première partie du propos de M. de Bennetot qui a trait à un article définitivement adopté par les deux assemblées.

Monsieur de Bennetot, soyez tout à fait rassuré !

Les propos que j'ai tenus au Sénat ne faisaient que reprendre ceux que j'avais tenus devant la commission de la défense nationale : j'avais en effet indiqué que la parité prévue par l'article 18 avait pour conséquence que toute étude relative à une modification des indices des fonctionnaires civils ne pouvait pas avoir lieu sans une étude correspondante concernant les personnels militaires.

**M. Jacques Bouchacourt.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je dis « correspondante » car, bien que les fonctionnaires civils soient divisés en catégories — A, B, C, D, — ce qui n'est pas le cas des personnels militaires, leurs indices sont similaires.

Dans ces conditions, je ne puis que confirmer ce que j'ai déjà dit, à savoir que le Gouvernement, en général, et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, en particulier, ayant défini une orientation favorable à un réexamen des indices des fonctionnaires de la catégorie B, l'étude d'éventuelles mesures de réévaluation et de rajustement en faveur des personnels militaires dont les indices sont similaires, sera conduite parallèlement.

Une telle mesure intéresse environ 30.000 sous-officiers et officiers marinières.

S'agissant de l'application de l'article 18, M. de Bennetot doit donc avoir satisfaction. Je ne fais que répéter ici les affirmations — car il ne s'agit pas seulement de promesses — que j'ai formulées à deux occasions : l'article 18 concernant la parité est en voie d'application. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Alexandre Sanguinetti,** président de la commission. Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons les articles revenant en discussion.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'armée de la République est au service de la nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

« L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

MM. Longueue, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 19 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Le Premier ministre veille à l'application du présent statut. »

La parole est à M. Longueue.

**M. Louis Longueue.** Cet amendement tend à harmoniser le projet de statut des militaires avec le statut général des fonctionnaires, dont l'article 15 dispose : « Le Premier ministre veille à l'application du présent statut. »

Il tend par ailleurs à mettre le projet en accord avec la Constitution, notamment avec ses articles 20 et 21. L'article 20 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. » Cet article établit ainsi un parallèle entre l'administration et la force armée. D'autre part, l'article 21 dispose : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. »

Ces dispositions constitutionnelles justifient l'adjonction, à la fin de l'article 1<sup>er</sup>, de l'alinéa suivant : « Le Premier ministre veille à l'application du présent statut. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement félicite M. Longequeue du souci qu'il manifeste de respecter la Constitution, mais il lui reproche d'avoir de celle-ci une connaissance imparfaite.

En effet, avant l'article 20, l'article 15 de la Constitution dispose : « Le Président de la République est le chef des armées. »

Il n'est pas possible d'introduire dans le statut des personnels militaires une disposition qui a nettement un caractère anti-constitutionnel. Aussi, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Longequeue.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** C'est bien ce que j'avais dit !

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** J'avais pensé ajouter : « Le Président de la République et le Premier ministre ont la responsabilité de ce statut. » Mais c'était inutile.

Alors, monsieur le ministre, vous m'auriez reproché, à juste titre, de méconnaître notre Constitution, notamment ses premiers articles. La loi ne peut en effet contredire la Constitution dont l'article 15 — vous l'avez rappelé — dispose : « Le Président de la République est le chef des armées. »

Mais je fais observer que l'article 20 prévoit : « Le Gouvernement dispose de la force armée » et que l'article 21 ajoute : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. »

Comment, dans ces conditions, le priver du contrôle de l'application du statut des personnels militaires ?

Ce serait anormal. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** M. Longequeue est un orateur habile, mais sa ficelle est un peu grosse. (Sourires.)

Il propose en vérité, dans le cas présent, de confier au Premier ministre des attributions qui sont celles du Président de la République.

Il est bien clair, je tiens à le dire, que ce statut, après avoir été notamment discuté par le conseil supérieur de la fonction militaire, par les conseils supérieurs des forces armées, a été approuvé par le conseil de défense présidé par le Président de la République. Pourquoi ? Parce que le Président de la République étant chef des armées, tout ce qui intéresse le statut des personnels militaires est en fin de compte de sa compétence constitutionnelle.

Pour tout ce qui concerne la vie des armées, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le Gouvernement tout entier exercent les attributions ordinaires. Mais un des traits intéressants — qui n'est pas propre à la Constitution de 1958 — c'est que tout ce qui concerne les personnels militaires, justement en raison des caractères que j'évoquais tout à l'heure, relève du Président de la République.

Dans ces conditions, je me permets d'insister avec une force particulière pour le rejet de l'amendement de M. Longequeue.

**M. le président.** La parole est à M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** J'appuie entièrement la thèse de M. le ministre d'Etat, d'autant que c'est celle que j'ai défendue devant la commission, où elle n'a d'ailleurs pas rallié la majorité.

C'est là la seule interprétation possible de la Constitution. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le ministre d'Etat, je ne veux pas prolonger cette discussion. J'observe cependant que si l'arti-

cle 15 de la Constitution, auquel vous avez fait allusion, indique que « le Président de la République est le chef des armées », l'article 13 prévoit aussi qu'il « signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres ».

Et cet article ajoute : « Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat ».

En conséquence, si le Premier ministre, en dépit de l'article 13, est chargé de l'application du statut des personnels civils, pourquoi ne le serait-il pas aussi du statut des personnels militaires ? Ou bien alors, il faudrait supprimer la disposition figurant à l'article 15 du statut du personnel civil.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Ce n'est pas la même chose.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 3 et 5.

**M. le président.** « Art. 3. — Les militaires sont dans une situation statutaire.

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

« Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 39, 46 et 106 ci-après.

« Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 5. — Dans la hiérarchie militaire générale :

« 1<sup>er</sup> Les grades des hommes du rang sont :

- « — Soldat ou matelot ;
- « — Caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- « — Caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe ;

« 2<sup>o</sup> Les grades des sous-officiers et des officiers mariners sont :

- « — Sergent ou second maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- « — Sergent-chef ou second maître de 1<sup>re</sup> classe ;
- « — Maître (pour la marine) ;
- « — Adjudant ou premier maître ;
- « — Adjudant-chef ou maître principal ;

« 3<sup>o</sup> Les grades des officiers sont :

- « — Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
- « — Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;
- « — Capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- « — Commandant ou capitaine de corvette ;
- « — Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- « — Colonel ou capitaine de vaisseau ;
- « — Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- « — Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

« Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

« La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables.

« Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après. »

**M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 8, réintroduire l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Dans le texte initial du Gouvernement qu'a repris le Sénat, les articles 8 et 9 prévoyaient certaines conditions limitant l'exercice des droits des citoyens applicables aux militaires dans les domaines politique, syndical et professionnel.

La commission de la défense nationale et l'Assemblée nationale en première lecture, avaient souhaité que la présentation de ce problème fût différente et que l'article 8 traitât des interdictions ou des limites aux droits politiques, et l'article 9, des interdictions ou des limites aux libertés syndicales ou professionnelles. La commission de la défense nationale souhaite revenir à cette organisation.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter cet amendement qui, je le rappelle, avait été accepté par le Gouvernement en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Sur le fond aucun désaccord n'apparaît entre le Gouvernement et la commission. Il s'agit en effet d'une simple question de forme. La commission de la défense nationale estime devoir en revenir au texte adopté en première lecture ; le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans ce cas », reprendre pour la fin du premier alinéa de l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé : « les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** L'explication que j'ai donnée pour le premier amendement est valable pour le second. Il s'agit de la reprise du texte de l'Assemblée et là encore il n'y a aucune divergence de points de vue. Le Sénat et l'Assemblée sont d'accord sur le fond. Seule la forme est en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Debré, ministre d'Etat.** Le Gouvernement adopte la même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

« Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

« L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.

« Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

La parole est à M. d'Aillières, inscrit sur l'article.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le ministre, le fait de savoir si les personnels militaires peuvent ou non appartenir à des groupements ou associations ayant un caractère plus ou moins professionnel fait l'objet, nous je savons tous, de nombreuses discussions, certains considérant que les dispositions confirmées par ce statut constituent en quelque sorte une restriction au droit qui est reconnu à tous les citoyens.

Cet avis est d'ailleurs étayé par des juristes éminents.

Néanmoins, avec la majorité des membres de la commission de la défense nationale, je considère comme vous, monsieur le ministre, qu'il faut interdire l'introduction dans l'armée d'un syndicalisme qui, sous une forme ou sous une autre, conduirait certainement à des abus.

Mais il me semble que cette mesure devra être appliquée avec souplesse et compréhension quand il s'agira de certaines associations. C'est pourquoi, avec mon ami de Bennetot, j'ai déposé un amendement demandant que ce soit le Conseil d'Etat qui se prononce sur cette question très délicate.

Mais si les militaires n'ont pas la possibilité de se grouper pour exprimer leur point de vue, ils sont en droit d'attendre que cette restriction soit compensée par une plus grande vigilance du Gouvernement et du Parlement dans l'examen et la solution des problèmes qui les préoccupent.

Or il reste certainement beaucoup à faire dans ce domaine. Outre les questions de solde, d'indemnités et de retraite dont nous parlons à chaque discussion budgétaire, divers problèmes demeurent en suspens, qu'il s'agisse des cotisations de sécurité sociale versées par les retraités, de la rémunération des services outre-mer, et surtout de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne qui a été accordée aux fonctionnaires civils et refusée aux militaires.

Sur ce dernier point, la commission de la défense nationale, qui s'était réunie pour examiner le rapport que je lui présentais à ce sujet, souhaite qu'une solution, même partielle et étalée dans le temps, soit trouvée par le Gouvernement.

Des crédits importants ont été récemment dégagés pour satisfaire les revendications, légitimes d'ailleurs, d'une catégorie de Français qui, elle, avait pu se faire entendre. Nous demandons, dans un souci d'équité, que soient résolus les problèmes concernant les militaires, même s'ils vous sont présentés non par des délégations syndicales mais par les intermédiaires agréés que sont, je le pense, les parlementaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je sens que nous n'allons pas tarder à parler des problèmes d'association ! Auparavant, je voudrais répondre aux points précis qui ont été évoqués par M. d'Aillières.

L'indemnité particulière aux forces françaises en Allemagne est une très vieille affaire et je ne sais pas très bien si les parlementaires en connaissent l'origine.

En 1956, une décision générale a été prise à propos de cette indemnité. Il s'est trouvé que cette décision a été publiée non pas au *Journal officiel*, mais dans un bulletin. Le Conseil d'Etat, saisi par des organisations de personnels civils, a donné raison à ces personnels quant à la procédure. Sur le fond, il a considéré que la disposition était bonne, mais il a estimé qu'une publication dans un bulletin était insuffisante.

Il est bien clair que cette décision du Conseil d'Etat a causé aux personnels militaires un manque à gagner par rapport aux personnels civils qui, pour une raison de forme, ont obtenu satisfaction. C'est donc une affaire d'une portée très réduite, même si, en raison du temps qui s'est écoulé, le contentieux est important. En tout cas, on ne peut pas dire que ce soit une affaire où les intérêts des personnels militaires auraient été sacrifiés. Il est seulement regrettable que, pour un vice de forme, la décision de 1956 ait été annulée. Encore une fois, sur le fond, le Conseil d'Etat n'a jamais dit que le Gouvernement de 1956 avait eu tort.

Sur le deuxième point, j'ai fourni au Sénat des explications que je considérais comme définitives.

On prétend que les personnels militaires sont moins bien traités que les personnels civils au regard de la sécurité sociale parce que leur cotisation est plus élevée.

Vous oubliez, monsieur d'Aillières, que les prestations, et spécialement celles qui concernent l'aide sociale, sont plus fortes, à telle enseigne que, lorsque des personnels militaires quittent l'armée pour entrer dans un cadre civil, presque tous sont satisfaits lorsque, au moment de leur retraite définitive, ils bénéficient de la sécurité sociale militaire.

Si, selon votre proposition, on diminuait les cotisations, il faudrait aussi diminuer les prestations d'aide sociale, et en fin de compte les personnels militaires seraient pénalisés.

De grâce, qu'on ne me parle plus de cette affaire !

En ce qui concerne les personnels servant outre-mer, M. d'Aillières a à la fois tort et raison.

Une large enquête ayant été faite, il y a quelques mois, à ma demande, on s'est aperçu que la question était très complexe. Dans certains cas, la situation des personnels civils est meilleure que celle des personnels militaires, et dans d'autres cas c'est le contraire. Nous faisons actuellement un effort d'harmonisation, mais en usant de prudence, car si nous acceptions ce qui est demandé, c'est-à-dire l'assimilation pure et simple avec les personnels civils, il est très probable que nombre de militaires y perdraient. Nous poursuivons un effort d'adaptation pour que, dans les cas où il y a une injustice, celle-ci soit compensée, mais nous nous refusons à partir de l'idée absolument théorique d'une assimilation qui, en fin de compte, aboutirait à autant de pertes, sinon davantage, que de gains.

Alors, monsieur le député d'Aillières, je vous en prie, ne considérez pas que le commandement, l'administration ou le Gouvernement aient oublié les intérêts des militaires ! Et, en particulier, ne me parlez plus de l'affaire de la sécurité sociale, car il est hors de question, qu'avec une cotisation plus faible, on puisse avoir un ensemble de prestations plus important.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par MM. Longequeue, Dardé et les membres du groupe socialiste, est conçu en ces termes :

« Avant le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 A du présent statut, les militaires jouissent du droit d'association. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 21, présenté par MM. de Bennetot, d'Aillières et Albert Bignon, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 15 par la phrase suivante :

« Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par décret pris en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. de Bennetot, d'Aillières et Albert Bignon est ainsi libellé :

« Supprimer les trois premiers alinéas de l'article 9. »

L'amendement n° 17, déposé par M. Villon, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 9 les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

« Le droit d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en vue de la défense de leurs intérêts professionnels est reconnu aux militaires de carrière en activité de service. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Dronne, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des organisations syndicales sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Les militaires en activité de service peuvent adhérer aux associations constituées dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, y compris pour la défense de leurs intérêts moraux et professionnels. »

La parole est à M. Longequeue, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le ministre, devant le Sénat vous vous êtes opposé à l'adoption d'un amendement tendant à permettre aux militaires en activité d'adhérer à des associations constituées dans le cadre de la loi de juillet 1901.

Cette attitude revient à refuser aux militaires l'exercice d'un droit qui fait partie « des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, qui s'était prononcé dans ces termes : « Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association... »

Cette attitude est à tout le moins en contradiction avec l'article 6 A du projet de loi, aux termes duquel « les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens ».

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, qu'à la faveur de cet amendement vous définissiez exactement votre position et disiez de façon solennelle si, oui ou non, vous refusez aux militaires l'exercice d'un droit fondamental reconnu par la Constitution.

Mon amendement me paraît devoir se situer avant le premier alinéa de l'article 9 pour une raison très simple. Tel qu'il résulte actuellement des discussions parlementaires, l'article 9 ne prévoit que des restrictions à un droit. Or il est normal d'affirmer ce droit avant d'y apporter des restrictions. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bennetot, pour soutenir le sous-amendement n° 21.

**M. Michel de Bennetot.** Ainsi que je l'ai brièvement indiqué, selon le projet de loi dans sa rédaction actuelle, les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens, mais l'exercice de certains de ces droits et libertés peut être soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la loi.

La commission de la défense nationale a accepté ce matin l'amendement n° 15 de M. Longequeue, qui se borne à réaffirmer un droit particulier par ailleurs sous-entendu à l'article 6 A.

M. d'Aillières, M. Albert Bignon et moi-même nous avons pensé que, le législateur ayant posé un principe, les modalités d'application et les conditions d'exercice du droit d'association devaient être définies par un décret pris en Conseil d'Etat, c'est-à-dire par un texte dont le caractère constitutionnel ne saurait être mis en doute. Tel est l'objet du sous-amendement n° 21.

Corrélativement, nous avons demandé, par l'amendement n° 22, la suppression des trois premiers alinéas de l'article 9.

**M. le président.** L'amendement n° 22 aura donc été soutenu.

La parole est à M. Villon, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Pierre Villon.** Monsieur le ministre, vous avez défendu, avec votre passion habituelle, la thèse selon laquelle, pour

assurer la neutralité de l'armée, il faut interdire aux militaires de carrière toute activité politique et même toute activité au sein d'associations professionnelles.

Or ce principe, que vous qualifiez de moderne, est un vieux principe qui, dans notre pays et dans quelques autres, au cours de l'histoire, a conduit les armées à former un Etat dans l'Etat parce que c'était pour elles la seule manière de s'exprimer et de défendre leurs intérêts. Finalement, formant un Etat dans l'Etat et disposant des armes, elles se sont comportées comme des forces de subversion.

Vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque vous avez connu les préparatifs des événements d'Algérie en 1958 et que vous avez dû combattre la subversion qui s'est produite en Algérie en 1961 et 1962.

Prenez donc garde à ne pas commettre de confusion entre deux choses bien différentes, d'une part l'obligation pour l'armée d'être loyale envers le gouvernement légitime, d'autre part, l'exigence d'une sorte de neutralité asexuée des membres de cette armée.

Nous estimons, au contraire, qu'en permettant aux soldats, aux sous-officiers, aux officiers d'adhérer aussi bien aux partis qu'aux associations de leur choix, ils deviendraient des citoyens à part entière et que la collectivité nationale serait d'autant plus en droit d'exiger de l'armée d'être un corps neutre et soumis loyalement aux décisions de la majorité du pays.

J'aurais pu déjà intervenir sur l'article 8. Je me suis contenté, avec mes amis communistes, de voter contre le rétablissement de l'interdiction d'adhérer à un parti. J'observe d'ailleurs, en passant, que l'adhésion aurait pu être assortie de conditions afin qu'elle ne puisse être préjudiciable à la loyauté de l'armée et de ses membres. Je n'ai pas insisté parce que je savais fort bien que le droit, pour les militaires, d'adhérer au parti politique de leur choix ne recueillerait pas l'assentiment de la majorité d'une Assemblée telle qu'elle est aujourd'hui composée.

En revanche, j'ai cru devoir, avec mes amis communistes, déposer à l'article 9 un amendement en vue de permettre aux militaires de former des associations qui, régies par la loi de 1901, donc sans caractère syndical, pourraient défendre les intérêts et les droits des militaires de carrière.

L'article 9, tel qu'il est rédigé, fait des militaires de carrière des citoyens diminués. Il les prive de la possibilité de défendre leurs droits et leurs intérêts, d'exprimer leurs aspirations, même par le biais d'associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette disposition, votée par l'Assemblée en première lecture et confirmée par le Sénat, a profondément choqué et blessé dans leur dignité les militaires de carrière. Elle est encore plus réactionnaire que ne l'était Maginot qui, ministre de la guerre, avait permis aux gendarmes en activité d'adhérer, en tant que membres honoraires, à l'organisation des gendarmes retraités !

En réalité, vous ne voulez pas que, devant une injustice, les soldats puissent voir leur cœur. Mais leur amertume risque de s'exprimer autrement, au sein de coalitions clandestines, par exemple. Il serait beaucoup plus simple de leur permettre d'adhérer librement à des associations qui, en leur nom, s'exprimeraient légalement.

Vous croyez pouvoir, par des interdictions, régler des problèmes fondamentaux et objectifs : vous n'y parviendrez pas, mais vous aggraverez le mécontentement.

Aussi, devant l'état d'esprit qui est celui de nombreux militaires de carrière, nous n'avons pas voulu laisser passer la seconde lecture de cet article sans donner à l'Assemblée l'occasion de revenir sur sa décision. C'est le but de notre amendement qui, s'il maintient l'interdiction faite aux militaires d'adhérer à des associations professionnelles à caractère syndical, leur donne la possibilité d'exprimer leurs aspirations, de défendre leurs intérêts, d'établir avec l'administration militaire ce dialogue dont on parle tant, et ce dans des formes compatibles avec la discipline militaire.

Nous voterons, bien entendu, en faveur de l'amendement proposé par M. Longequeue, mais seule l'adoption de notre amendement assurerait aux militaires la jouissance du droit de s'associer dans des associations professionnelles, dont le principe est inscrit dans la Constitution. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Raymond Dronne.** Monsieur le ministre, mon amendement comporte deux parties.

La première n'apporte qu'une modification de détail et je n'y insisterai pas : elle interdit l'adhésion aux organisations syndicales, l'expression « organisations syndicales » remplaçant celle de « groupements professionnels » et semblant, à mon sens, meilleure.

La partie essentielle est, bien entendu, constituée par la seconde phrase, qui concerne le droit d'association.

L'interdiction faite aux militaires en activité d'adhérer à des organisations politiques ou syndicales est admise quasi unanimement. En revanche, les limitations à l'exercice du droit d'association figurant dans le texte qui nous est soumis ne paraissent pas acceptables et ne sont pas acceptées par la grande majorité des intéressés.

La liberté d'association est un droit fondamental, garanti par notre Constitution. Nous n'avons pas la possibilité juridique d'en limiter l'exercice, même quand il s'agit des militaires. Le conseil constitutionnel pourrait bien le rappeler au Gouvernement et au Parlement.

Ce point a déjà fait l'objet de longues discussions ; je n'y reviendrai pas. Mon amendement garantit aux militaires l'exercice de la liberté d'association dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, y compris pour la représentation et la défense de leurs intérêts moraux et professionnels.

Il est, à tous les égards, préférable que les militaires puissent se préoccuper de leurs problèmes au grand jour, dans des associations, plutôt que dans des clubs clandestins. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain aucune disposition ne pourra empêcher les gens, quels qu'ils soient, de se préoccuper de leurs problèmes. Mieux vaut qu'ils le fassent ouvertement, dans des organisations reconnues officiellement. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Mesdames, messieurs, il me serait certes facile de répondre par un avis favorable : je serais approuvé par toutes les associations ; on ferait état du libéralisme du ministre et je suis sûr que, durant ma vie ministérielle, je ne rencontrerais aucune difficulté.

Si je suis monté à cette tribune pour vous en parler avec gravité, mais sans passion, c'est qu'il ne s'agit pas de telle ou telle catégorie professionnelle présentant aujourd'hui telle ou telle revendication. Ce qui est en jeu fondamentalement, c'est la qualité de nos forces armées et l'autorité de la République sur elles : cela ne peut être traité à la légère.

Puisque les deux assemblées ont déjà voté un article qui reconnaît aux militaires les droits et les libertés des autres citoyens, sous réserve des restrictions apportées par la loi, l'amendement n° 15, présenté par M. Longequeue, se révèle n'être qu'une répétition. Comme son auteur l'a observé lui-même, ainsi que M. de Bennetot, le droit d'association est maintenant reconnu aux militaires. Au sujet de la libéralisation apportée par ce projet de loi, je ne puis que vous renvoyer, mesdames, messieurs, à ce que j'ai déclaré lors de la première lecture : les militaires ont désormais le droit d'adhérer à toutes les associations. Seul le fait qu'ils occupent des postes de responsabilité dans certaines associations doit être porté à la connaissance du Gouvernement et du commandement. La libéralisation est donc très grande, et la disposition proposée par M. Longequeue, parce qu'elle n'est qu'une répétition, n'a pas en elle-même la moindre portée.

On a rappelé, et je réponds sur ce point à M. Longequeue et à M. Dronne, que le Conseil constitutionnel a reconnu dans la liberté d'association un droit fondamental qui ne peut faire l'objet d'une réglementation. Ni M. Longequeue, ni M. Dronne ne me semblent avoir lu entièrement l'arrêt du Conseil constitutionnel qui dispose, en toutes lettres, que des restrictions peuvent être apportées au droit d'association pour certaines catégories particulières de citoyens. J'estime que les militaires appartiennent justement à ces catégories de citoyens. En tout cas, la décision du Conseil constitutionnel n'intéresse en aucune façon notre débat d'aujourd'hui.

Ma troisième observation s'adresse à M. de Bennetot. Qu'il me permette de lui faire observer que son sous-amendement renvoyant les conditions d'exercice du droit d'association à un décret pris en Conseil d'Etat n'est pas conforme à notre droit : les libertés ne se réglementent pas par décret. Nous en avons longuement discuté avec la commission de la défense nationale : lorsque la loi — et c'est ce que nous faisons en ce moment — pose des principes, il n'est pas possible, par un décret, même en Conseil d'Etat, d'y apporter des restrictions. Je m'étonne

même de voir sous la plume de M. de Bennetot ce renvoi au pouvoir réglementaire qu'en d'autres circonstances il a refusé. Dans le cas présent, le pouvoir réglementaire n'est pas compétent pour réglementer des libertés qui, constitutionnellement, sont du domaine de la loi.

Après ces observations préliminaires, j'aborde le fond même du débat.

M. Dronne, revenant sur une discussion qui a déjà eu lieu dans cette enceinte, observe qu'en France — ce n'est pas le cas dans tous les pays du monde — il existe deux catégories juridiques d'association : celles qui prennent la forme syndicale et qui dépendent d'une loi de 1884 et celles qui relèvent de la loi de 1901. A l'entendre, autant l'association de type syndical serait dangereuse, autant l'autre forme d'association, même si elle a le même objet que le syndicat, serait inoffensive. Eh bien ! j'affirme que ce respect de la forme est entièrement contredit par les faits.

Mesdames, messieurs, il y a près d'un demi-siècle, le Gouvernement et le Parlement de la III<sup>e</sup> République avaient déjà, à l'égard des fonctionnaires, établi la même distinction : ils ne voulaient pas que les fonctionnaires se syndiquent, mais ils leur avaient reconnu le droit de s'associer sous le régime de la loi de 1901 pour défendre leurs intérêts moraux et professionnels. Alors, que s'est-il passé ? Ces associations se sont comportées en syndicats, sans le dire ; après s'être constituées, elles se sont fédérées et, très vite, le droit syndical des fonctionnaires, non reconnu par la loi, est devenu un fait, si bien qu'en 1945, il a suffi au Gouvernement de la Libération de sanctionner le fait par le droit en déclarant que les fonctionnaires pouvaient constituer des syndicats. Cela n'a rien changé à ce qui se passait déjà, sinon que l'en-tête du papier à lettre des associations de fonctionnaires, au lieu de faire allusion à la loi de 1901, a fait référence à la loi de 1884.

En d'autres termes, la distinction juridique entre un syndicat et une association de la loi de 1901 ayant des intérêts professionnels à défendre est absolument artificielle. Si le Parlement décidait de reconnaître aux militaires le droit de constituer des associations professionnelles, vous en verriez immédiatement les conséquences, qui sont de deux ordres.

D'abord, les associations se multiplieraient aussitôt ; il serait impossible de les empêcher de se fédérer et il se créerait rapidement une confédération des associations professionnelles de militaires, c'est-à-dire que nous assisterions en fait à la naissance d'un syndicalisme militaire.

En second lieu, il se produirait un autre phénomène — les expériences étrangères me permettent d'être affirmatif à cet égard — on verrait ces associations professionnelles se rapprocher des partis politiques et, à très court terme, on assisterait à travers elles à la politisation des corps militaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je vous mets solennellement en garde : le fait même que la thèse soutenue par M. Dronne soit, en fin de compte, précisément celle de M. Villon devrait vous éclairer. M. Villon ne prend pas la parole pour défendre ici l'exemple de l'armée soviétique. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) Je puis vous assurer qu'il n'y a ni associations professionnelles ni syndicats dans l'armée soviétique. Il y a bien des commissaires politiques, mais ce ne sont pas les militaires qui les désignent ! (*Rires et applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Est-ce à dire que nous soyons hostiles à toute idée d'apporter des modifications et de ne pas permettre aux intéressés d'évoquer leurs problèmes professionnels ?

Je me permets, mesdames, messieurs, de vous rappeler que, à ma demande et après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat, vous avez, il y a moins de trois ans, voté la création du conseil supérieur de la fonction militaire. Reportez-vous à ce débat. Le jour où cette grande réforme a été décidée, qu'avons-nous déclaré et qu'avez-vous voté ? Vous avez institué un organisme d'un caractère tout à fait nouveau dans notre organisation militaire, un organisme où siègent des représentants de toutes les catégories, depuis les plus modestes sous-officiers jusqu'aux chefs les plus élevés dans la hiérarchie, et cela dans des conditions totales d'impartialité, et d'incontestable représentativité.

Cette décision n'est pas restée lettre morte. Le conseil supérieur de la fonction militaire a été effectivement constitué et il fonctionne de façon régulière. Au cours des deux dernières années, de très gros progrès ont été réalisés et il n'est pas une seule des questions qui ont été évoquées aujourd'hui, notamment par M. d'Aillières, qui n'y ait été discutée soit par le conseil

lui-même, soit par les commissions constituées en son sein. Je puis vous assurer que je veille — et nul doute que mes successeurs feront de même — à ce que le commandement soit présent dans ces discussions du conseil supérieur de la fonction militaire.

Ainsi avons-nous institué un système qui permet de connaître et d'étudier les problèmes des différentes catégories de militaires, en évitant le drame que serait la reconnaissance d'associations ayant pour objet la défense de leurs intérêts professionnels.

Je me permets de répéter ce qui me paraît être en ce domaine la vérité profonde et dont je comprends mal que des parlementaires ayant le sens de la République puissent douter une seconde. Ce qui importe, c'est de bien reconnaître que le corps militaire ne doit pas être partisan, ni en bloc, ni encore moins, par scission, et que tout système qui, sous prétexte d'une différence juridique, aboutirait à constituer des associations, conduirait rapidement à la fin de l'institution militaire.

Si aujourd'hui nous avons une très grande confiance dans l'impartialité et dans l'apolitisme de l'armée, c'est que des règles permettent d'interdire toute pénétration de la politisation.

C'est donc avec une très grande force que je vous demande, mesdames, messieurs, de confirmer votre vote et celui du Sénat en faisant en sorte que, en étant bien assurés que leurs intérêts professionnels sont parfaitement connus et exposés tant par le commandement que par le conseil supérieur de la fonction militaire et, le cas échéant, par le Parlement et ses commissions compétentes, il n'y ait pas, dans les corps militaires, cette explosion de politisation qui interviendrait à coup sûr si par malheur vous suiviez les auteurs des amendements.

En conclusion, je demande donc à l'Assemblée d'être fidèle à elle-même et de maintenir le texte qu'elle a voté en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission n'a pas examiné tous les amendements, plusieurs d'entre eux ayant été déposés au début de l'après-midi.

Ce matin, elle a adopté l'amendement n° 15 de M. Longequeue et rejeté l'amendement n° 17 de M. Villon.

Le sous-amendement n° 21 de MM. de Bennetot, d'Aillières et Albert Bignon n'avait pas été déposé lorsqu'elle s'est réunie, de même que l'amendement n° 18 de M. Dronne et l'amendement n° 22 de MM. de Bennetot, d'Aillières et Albert Bignon.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le ministre, vous reprochez à mon amendement de n'être qu'une répétition de l'article 6 A. Il apporte tout de même une précision qui manque dans cet article : les militaires jouissent du droit d'association.

A ce sujet, vous venez vous-même de déclarer que vous reconnaissiez aux militaires le droit d'association. Puisque vous le reconnaissiez à la tribune, pourquoi refusez-vous de l'inscrire dans la loi ?

Pour justifier votre thèse, vous faites allusion à une situation d'il y a cinquante ans concernant la fonction publique. Je vous réponds simplement que les mœurs, dans ce domaine, ont très vite et très largement dépassé la loi, et qu'elles ont même forcé le législateur à la modifier.

Mais dans le domaine militaire, n'en est-il pas déjà ainsi ? Je me réfère à mon collègue M. Achille Fould. Quel texte a-t-il cité il y a un instant ? Une lettre d'une association d'anciens militaires.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** D'anciens militaires !

**M. Louis Longequeue.** Les mœurs n'ont-elles pas évolué de façon telle que déjà les associations d'anciens militaires se substituent aux militaires eux-mêmes pour défendre leurs intérêts professionnels ? Je crains que vous ne soyez en retard, monsieur le ministre, en faisant allusion à une situation d'il y a cinquante ans.

Quant au conseil supérieur de la fonction militaire, puis-je rappeler que c'est à l'initiative du groupe socialiste que la commission de la défense nationale a voté à l'unanimité une proposition de loi demandant au Gouvernement de créer ce conseil ?

Mais ce conseil une fois créé, comment fonctionne-t-il, monsieur le ministre ? Il ne siège que si vous le convoquez. En outre, il ne discute que sur un ordre du jour fixé par vous. Ce sont des restrictions qui ne me semblent plus acceptables.

Pour conclure, je dirai que mes amis et moi-même, qui avons la volonté d'accorder aux militaires le droit d'association, gardons, autant que d'autres, le sens de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Bennetot.

**M. Michel de Bennetot.** Monsieur le ministre d'Etat, évoquant la création du conseil supérieur de la fonction militaire, vous vous êtes félicité de son fonctionnement. Je me permets de vous rappeler — et je fais appel à la mémoire de M. le secrétaire d'Etat qui, à cette occasion, siégeait pour la première fois au banc du Gouvernement — que dans le projet de loi instituant ce conseil, il n'était pas prévu d'autres représentants que ceux de l'armée active. A la demande de plusieurs membres de la majorité, et malgré l'opposition de M. le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale, puis le Sénat avaient adopté une disposition prévoyant qu'un huitième de l'effectif du conseil représenterait les retraités.

Vous nous avez affirmé à l'époque que nous prenions de grands risques, que nous allions faire du conseil supérieur de la fonction militaire un organisme ingouvernable où la démagogie se manifesterait à tout instant. Or j'enregistre avec plaisir aujourd'hui que votre opinion est tout à fait différente puisque vous reconnaissez que le conseil fonctionne fort bien — ce dont je me félicite comme vous-même.

Permettez-moi de rappeler — je ne crois pas qu'il puisse y avoir de contradiction sur ce point — que c'est en dépit de l'opposition du Gouvernement que l'Assemblée nationale, après une réflexion profonde et en accord avec la commission de la défense nationale, avait adopté cette disposition.

Des membres de la commission — ou l'Assemblée — en désaccord avec le Gouvernement ne se trompent pas nécessairement. La preuve en est qu'après deux ans de fonctionnement vous êtes très heureux des conditions dans lesquelles le conseil supérieur de la fonction militaire se réunit. Il constitue un organe d'information à votre disposition et je me félicite, quant à moi, de son existence.

En ce qui concerne le droit d'association, je ne pense pas qu'il soit bon de tout interdire et que des soupapes de sûreté doivent exister ici ou là.

Vous avez passionnément voulu un certain nombre de choses. Nous ne voulons pas du syndicalisme dans l'armée, ni du droit de grève. Reste à savoir si les dispositions que nous adoptons nous y conduisent ou nous en écartent.

Il me semble que certains parlementaires bien informés — vous l'êtes d'ailleurs de votre côté — de la mentalité des jeunes soldats sont en droit de croire que certaines soupapes de sûreté ne sont pas inutiles et que la tradition modérée de nos militaires permettrait de trouver une solution à la fois française et libérale à un problème qui se posera forcément un jour.

J'ai tenu aujourd'hui à vous rappeler que, si vous n'étiez pas d'accord sur la composition du conseil supérieur de la fonction militaire au moment où nous l'avons proposée, vous vous ralliez maintenant à cette disposition que nous avons votée et qui se révèle satisfaisante.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** M. de Bennetot a fait un parallèle excessif.

Lors de la discussion relative au conseil supérieur de la fonction militaire, l'Assemblée puis le Sénat ont fixé la représentation des associations d'anciens militaires à cinq sièges sur quarante. Cette décision s'est portée sans inconvénient, et peut-être même utile, mais elle ne portait aucune atteinte fondamentale au projet de loi. En revanche, faire entrer l'association à intérêt professionnel dans le statut militaire, c'est changer ce statut.

A cet égard, le droit français fait, pour des raisons historiques, une différence juridique. Le droit d'association était interdit depuis la Révolution. La III<sup>e</sup> République a commencé par donner le droit d'association aux travailleurs, d'où le syndicalisme. Puis les associations se multipliaient sans qu'il existe un cadre juridique, le gouvernement de M. Waldeck-Rousseau a décidé d'élaborer une loi générale sur le droit d'association.

La question s'est alors posée de savoir s'il fallait supprimer la loi de 1884 pour n'avoir qu'une seule loi. Finalement, il a été décidé que la loi de 1901 s'appliquerait à tous les cas non prévus par la loi de 1884.

Dans l'ensemble des autres pays, il n'y a qu'un seul cadre juridique. Comme je le disais tout à l'heure en réponse à M. Dronne, l'exemple du syndicalisme des fonctionnaires incite à la réflexion. Après la première guerre mondiale, les fonctionnaires civils ont eu le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts professionnels. Quarante-huit heures plus tard, c'était le syndicalisme et les lois de 1945 n'ont fait que mettre le droit en harmonie avec le fait.

A partir du moment où l'on reconnaît à une catégorie de citoyens le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts professionnels, on fait du syndicalisme, et, croyez-moi, il n'y a là aucune différence.

Je réponds à M. Longequeue que l'association des anciens militaires n'a aucun inconvénient grave sur ce point capital : quand vous donnez à des hommes le droit de s'associer, vous le savez mieux que quiconque, vous créez un double commandement, une double fidélité. Le problème du syndicalisme et du droit d'association est bien là. Il y a, d'une part, la hiérarchie, notamment la hiérarchie de la fonction publique, et, d'autre part, la hiérarchie de l'association et du syndicat.

Pourquoi ne voulons-nous pas, pourquoi ne faut-il pas qu'existent des hiérarchies syndicales ou des hiérarchies d'associations dans l'armée active ? Parce qu'il y aurait à l'égard des sous-officiers, des officiers mariniens et des officiers une double hiérarchie : celle du commandement et du Gouvernement et celle du syndicalisme et des associations.

Ce qui est licite et même tout à fait normal pour les officiers et les sous-officiers en position de réserve ou à la retraite devient — je le dis du fond de moi-même — inconcevable pour ceux qui sont dans l'armée active.

L'objet de ce statut est de définir les possibilités et les limites de la hiérarchie, étant bien entendu que tous les droits et toutes les libertés que nous reconnaissons s'arrêtent devant le fait que la caractéristique même du militaire c'est de dépendre de la seule hiérarchie du commandement, qui, au sommet, fait du Gouvernement de la République le seul responsable. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 22 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	461
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	102
Contre .....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « ou politiques. »



La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, réintroduire l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** L'amendement n° 4 se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 9, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent informer l'autorité militaire de leur adhésion et lui rendre compte des fonctions de responsabilité qu'ils exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Par cet amendement, la commission propose de reprendre une disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture mais repoussée par le Sénat, et qui tend à obliger tout militaire qui adhère à une association, quelle qu'elle soit, à en informer son chef de corps.

Le Gouvernement aurait souhaité qu'une telle disposition ne figurât pas dans le texte du projet de loi. Mais la commission a pris sur ce point une position très nette.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Sans vouloir m'opposer a priori à la commission de la défense nationale, je trouve que la position qu'elle a prise est un peu trop stricte.

Le Gouvernement avait proposé que soit reconnu à tout militaire le droit d'adhérer à une association, à l'exception, bien entendu, des associations ayant un caractère professionnel dont nous avons parlé tout à l'heure. La seule obligation qui était faite à l'intéressé était de tenir informé le commandement des emplois de responsabilité qu'il pouvait occuper au sein de telle ou telle association, qu'il s'agisse d'une association de locataires, de propriétaires, de parents d'élèves, etc.

La commission se montre plus stricte en demandant que tout militaire rende même compte du simple fait de son adhésion à une association. C'est aller un peu trop loin. Pour sa part, le Sénat a suivi le Gouvernement.

Je ne veux pas en faire un objet important de litige. Mais il me semble préférable, surtout après avoir résolu le problème des associations à caractère professionnel, de laisser à chaque militaire la liberté d'adhérer à toute autre association, sous réserve que l'intéressé n'occupe aucun emploi de responsabilité sans en avoir informé le commandement et que ce dernier puisse éventuellement lui demander d'abandonner cet emploi.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez parfaitement montré qu'une confusion risquait de se produire rapidement entre une association professionnelle et un syndicat et combien le syndicalisme, à l'heure actuelle, est dominé par la politique. Nous en avons d'ailleurs des preuves tous les jours.

Il y a cinquante ans, nous aurions certainement accepté ce que vous nous proposez, mais il se trouve que le communisme et le gauchisme sont passés maîtres dans l'art de créer des associations de caractère anodin qu'ils manipulent parfaitement. De nombreux militaires peuvent s'y laisser prendre. Nous souhaitons qu'on les mette en garde et qu'au moins l'autorité militaire sache où vont s'égarer ses subordonnés.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des amendements adoptés à l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé en ces termes :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Cet amendement est également la conséquence des votes intervenus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les militaires sont notés au moins une fois par an.

« A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire.

« Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

« 1° A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

« 2° A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ou le changement de spécialité ;

« 3° A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (§ 2°) de l'article 26, supprimer les mots :

« ou le changement de spécialité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Là encore, la commission propose de reprendre une disposition qu'elle avait adoptée, en supprimant ce qui lui paraissait abusif, le changement de spécialité apparaissant comme une mesure disciplinaire.

En effet, quelques articles plus loin, il est expliqué que le changement de spécialité peut être décidé pour raison de service. Il y aurait incontestablement risque de confusion s'il était possible, par voie disciplinaire, d'imposer le changement de spécialité.

Nous demandons à l'Assemblée d'en revenir à la disposition cotée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement 8. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle ou du changement de spécialité prévus à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

« Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « ou du changement de spécialité prévus », le mot : « prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement n° 9 est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26.

« Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées.

« Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

« Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 28 :

« Ces décisions ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comporter des mesures plus graves que celle résultant de l'avis émis par les organismes précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas du tout compris pourquoi, au Sénat, le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à modifier l'article 28 qu'il avait non seulement proposé à l'adoption du Parlement mais remanié en séance publique pour en améliorer la rédaction.

La disposition ainsi votée par les sénateurs constitue une régression par rapport au texte soumis à l'Assemblée nationale. La commission a étudié de près cette disposition. Elle lui paraît très regrettable ; c'est pourquoi elle demande qu'elle soit rejetée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Comme l'a dit M. le rapporteur, l'article voté par le Sénat à la demande du Gouvernement modifié le texte qui avait été voté, mais ne constitue pas une régression par rapport au régime actuel.

Quel est le sens de l'amendement voté par le Sénat ? Le régime actuel prévoit que le ministre est lié par les décisions d'un conseil d'enquête pour les seules sanctions graves alors qu'il ne l'est pas pour les sanctions les moins graves. Et nous avons donc estimé, après réflexion, qu'une amélioration du texte initial de l'article 28 s'imposait.

Je rappelle à l'Assemblée nationale quelles sont les innovations du statut en matière disciplinaire. La première qui est considérable et qui constitue l'Innovation — avec un grand I — est la suivante : désormais, grâce à l'article 27 que vous avez voté, un conseil d'enquête est constitué avant toute sanction statutaire. Ce point capital n'existe pas dans le régime actuel dans lequel il n'y a de conseil d'enquête que pour les sanctions statutaires graves. Désormais, pour toutes les sanctions statutaires, même les moins graves, nous établissons un conseil d'enquête, ce qui constitue une garantie fondamentale importante.

A cette garantie fondamentale qui, encore une fois, constitue l'Innovation, s'ajoutent un certain nombre de dispositions complémentaires que vous avez votées et qui, notamment, enlèvent au ministre et au commandement la possibilité de prendre un certain nombre de sanctions, en particulier celle que vous venez d'adopter sur le changement de spécialité et qui constitue également une nouvelle garantie.

Que le ministre soit lié en ce qui concerne les sanctions graves par les propositions du conseil d'enquête, qu'il ne puisse les aggraver, qu'il ne puisse se s'y rallier ou, le cas échéant, décider une sanction moindre, c'est la situation actuelle et elle est satisfaisante, mais on ne saurait l'étendre aux sanctions statutaires légères sous prétexte que le conseil d'enquête en a maintenant connaissance et que son avis a été demandé. Autrement dit, nous innovons en obligeant le ministre à consulter le conseil d'enquête pour les sanctions moins graves, mais nous ne voulons pas aller trop loin et le lier, pour ces mêmes sanctions, par les propositions dudit conseil, ce qui aboutirait à une solution qui n'est pas bonne pour la hiérarchie.

Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement qui a déjà obtenu l'adhésion du Sénat et que nous demandons à l'Assemblée d'adopter à son tour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi.

« Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé de personnel navigant prévue à l'article 62 ci-après. »

ANNEXE .

Limites d'âge et limites de durée des services.

(Visées à l'article 32 de la loi.)

I. — OFFICIERS

Les limites d'âge des officiers sont :

a) Conforme.

b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS DU GRADE DE ou correspondant à :	COLONNE									
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8	N° 9	N° 10
	(Ans.)									
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	»	»	62	»	61	»	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	54	»	60	60	»	59	»	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	»	60	60	»	58	»	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.....	56	54	50	60	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	48	58	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE	OFFICIERS OU ASSIMILÉS	COLONNE	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
N° 1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.	N° 6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (3). Intendants militaires (3). Commissaires de l'air (3). Commissaires de la marine. Ingénieurs militaires des essences. Administrateurs des affaires maritimes.
N° 2	Officiers de marine.	N° 7	Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes. Officiers greffiers de la justice militaire.
N° 3	Officiers de l'air (1)	N° 8	Officiers de gendarmerie nationale.
N° 4	Officiers d'administration du service de santé des armées. Officiers d'administration de l'intendance militaire. Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériel, subdivision transmissions. Officiers du cadre technique des essences.	N° 9	Chefs de musique (4).
N° 5	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).	N° 10	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chancelliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupes, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Ces limites d'âge prendront effet :

— au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers du grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

— au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(4) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

c) Officiers techniciens :

— de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées (1) :

— de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à 54 ans ;

— du service des essences des armées : les limites d'âge des officiers techniciens du service des essences sont les mêmes que celles des officiers du cadre technique des essences. Toutefois ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué trente-deux ans de services militaires effectifs.

d) Conforme.

e) Conforme.

f) Conforme.

g) Conforme.

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

## h) Corps en voie d'extinction :

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

- magistrats militaires ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;
- médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;
- médecins du corps de santé de la marine ;
- médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;
- pharmaciens chimistes ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires de l'air ;
- administrateurs des services centraux de la marine ;
- officiers des équipages de la flotte.
- ingénieurs de travaux des essences.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à 62 ans.

## II. — MILITAIRES NON OFFICIERS

Conforme à l'exception de :

## b) Limites d'âge spéciales :

- sous-chef de musique..... 55 ans.
- musiciens ..... 50 ans.
- marins pompiers :
  - maître principal..... 52 ans.
  - premier maître..... 52 ans.
  - maître ..... 52 ans.
  - second maître..... 46 ans.
  - quartier-maître ..... 42 ans.
- agent militaire de la marine..... 55 ans.
- maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans.

## 3. Militaires de l'armée de l'air.

## a) Limites d'âge normales :

DESIGNATION	SOUS-OFFICIER servant sous contrat (1).	SOUS-OFFICIER DE CARRIÈRE	
		Limite d'âge.	
		Inférieure.	Supérieure.
Personnel navigant.....	37 ans.	42 ans.	47 ans.
Personnel non navigant...	42 ans.	47 ans.	52 ans.

(1) Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent 37 ans (personnel navigant) ou 42 ans (personnel non navigant) avant d'avoir acquis droit à pension, peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière qui atteignent la limite d'âge inférieure peuvent être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans des conditions fixées par décret.

## 4. Militaires des services communs.

## a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.

Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

## III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FÉMININS

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

- a) Personnels féminins du service de santé des armées : (infirmières, spécialistes, personnels d'exploitation) ..... 57 ans.

## b) Personnels féminins de l'armée de terre et du service de santé des armées :

- Général de brigade..... 60 ans.
- Colonel ..... 60 ans.
- Lieutenant-colonel ..... 59 ans.
- Commandant ..... 57 ans (1).
- Autres grades..... 55 ans.

## c) Personnels féminins de la marine :

- Général de brigade..... 60 ans.
- Colonel ..... 58 ans.
- Lieutenant-colonel ..... 57 ans.
- Commandant ..... 56 ans (2).
- Autres grades..... 55 ans.

## d) Personnels féminins de l'armée de l'air :

## Personnel féminin non navigant :

- Général de brigade..... 58 ans.
- Colonel ..... 57 ans.
- Lieutenant-colonel ..... 56 ans.
- Commandant ..... 55 ans.
- Autres grades..... 55 ans.

## Personnel féminin navigant :

- Lieutenant-colonel ..... 50 ans.
- Commandant ..... 48 ans.
- Officiers subalternes..... 47 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

## Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

« Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire. »

**M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 33 par les mots :  
« ... à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers marinières dans les corps d'officiers. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Il s'agit de la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, reprise qui n'est pas seulement de forme, sans être toutefois absolument fondamentale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, complété par l'amendement n° 11.

(L'article 33, ainsi complété, est adopté.)

## Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne

(1) Cette limite d'âge prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

(2) Cette limite d'âge prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

« Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier. »

« L'avancement de grade à lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. »

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités. »

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

**M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 39 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 33, nul ne peut être promu... » (la suite sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;
- s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

« L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui. »

**M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 44, réintroduire l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« — s'il ne jouit de ses droits civiques. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat n'a pas apporté une profonde modification à ce texte. Néanmoins, celle qu'il a suggérée ne nous paraît pas convenable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le texte du Sénat, je dois l'avouer, me paraît préférable à celui

de l'Assemblée. Dans le cas présent, je le dis avec force, pour des raisons qui ont été développées lors de l'examen de ce texte en première lecture et que je ne reprendrai pas maintenant.

Imposer une telle condition, justifiée dans son esprit, va trop loin, puisque le candidat au statut de sous-officier de carrière détient déjà un grade de sous-officier.

Il faut laisser le commandement apprécier. Une faute vénielle peut souvent être rachetée par un passage de quelque temps dans l'armée. Cas marginaux, peut-être, mais il y a là une certaine tradition à conserver.

**M. Pierre Villon.** Vous voulez des sous-officiers mercenaires sortant de prison !

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Heureusement que **M. Villon** dit souvent ce qu'il ne pense pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 106, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. »

« La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande. »

« Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés. »

« La position en service détaché est essentiellement révoicable. »

« Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi. »

« Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

#### Article 77.

**M. le président.** « Art. 77. — Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables. »

« Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé, ou du conseil correspondant. »

**M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 77, substituer au mot : « troisième » le mot : « deuxième ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Cet amendement de forme tend à harmoniser le texte avec une autre disposition que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 86.

**M. le président.** « Art. 86. — L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement, dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

— pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;

— pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;

— pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

#### Article 87.

**M. le président.** « Art. 87. — Nul ne peut souscrire un engagement :

— s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du code du service national ;

— s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;

— s'il n'a dix-sept ans révolus ;

— pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;

— s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

« L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée. »

MM. Longequeue, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Compléter l'article 87 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les demandes de nouvel engagement présentées par les militaires en activité sont soumises à l'approbation du commandant de l'unité dans laquelle les candidats désirent servir.

« Dans le cas où ce dernier émet un avis défavorable, les candidats peuvent adresser un recours hiérarchique au ministre de la défense nationale. »

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Il s'agit d'accorder aux candidats à un nouvel engagement les garanties que leur assurait jadis l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 modifiée.

Mais nous demandons le remplacement, dans l'article de cette loi, de l'expression « le conseil de régiment » par le « commandant de l'unité » car beaucoup d'engagés ou de nouveaux engagés s'engagent non pas dans un régiment mais dans une unité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** La commission a estimé que l'amendement présenté par M. Longequeue relevait en partie du domaine réglementaire, mais comme le texte qui nous est soumis n'envisage pas les réengagements, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 16.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** La disposition proposée par M. Longequeue ne relève certainement pas du domaine législatif. Mais comme l'esprit qui a inspiré l'amendement me paraît bon, je m'engage à ce qu'une disposition réglementaire de ce genre figure parmi celles qui préciseront les conditions du rengagement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Longequeue ?

**M. Louis Longequeue.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

#### Article 106.

**M. le président.** « Art. 106. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadres ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts des militaires engagés et militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

« Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi. »

MM. Longequeue, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 106, après les mots : « les statuts », insérer le mot : « particuliers ».

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Cet amendement de forme a pour but de rendre l'article 106, introduit par le Sénat, conforme à la Constitution.

En effet, s'il s'agissait seulement des statuts et non des statuts particuliers, nous serions dans le domaine législatif et non réglementaire. Pour une fois, monsieur le ministre, il me semble que vous êtes susceptible d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Joël Le Theule, rapporteur.** Comme M. Longequeue, je crois que le Gouvernement pourrait donner un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement ne peut pas résister ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 106, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 106, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous arrivons aux explications de vote.

Je rappelle aux orateurs que la conférence des présidents a décidé que la séance serait levée à dix-huit heures. Je leur demande donc d'être brefs pour que l'examen de ce projet do lui ne se poursuive pas en séance de nuit.

La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi donc la loi Debré va succéder dans quelques semaines à la loi Soult. La loi de 1972 sera-t-elle aussi durable que celle de 1834 ? Le groupe socialiste ne le croit pas car il n'est pas possible qu'un texte législatif à ce point en retard sur son époque soit longtemps appliqué.

Qu'apporte ce texte de nouveau ? La parité avec les fonctionnaires civils ? Elle existe déjà depuis 1948. Elle a d'ailleurs été confirmée par M. Couve de Murville, alors Premier ministre, quelques semaines avant le référendum d'avril 1969. Le pécule ? Mais il ne s'agit que d'une vague promesse. Son institution ne signifie-t-elle pas que le Gouvernement n'est pas en mesure d'assurer des perspectives de carrière normales aux jeunes offi-

ciers qui sortent chaque année des écoles militaires? Comme l'a déclaré un officier général devant le conseil supérieur de la fonction militaire :

« On ne fonde pas le recrutement de cadres de qualité sur la généralisation de leur éviction anticipée et on n'entre pas dans la carrière militaire pour en sortir. »

Sur le plan des libérés, de vagues promesses encore : « une instruction ministérielle » règlera le problème de la liberté d'expression. Je souhaite me tromper, mais je crains que cette instruction ne soit pas près d'être publiée.

Les cadres militaires resteront en France la seule catégorie de personnels à ne pouvoir faire entendre leur point de vue sur les problèmes les concernant. Le conseil supérieur de la fonction militaire ne se réunit, en effet, que lorsque vous le voulez bien, monsieur le ministre, et sur un ordre du jour que vous avez vous-même fixé. Ses membres ont d'ailleurs parfaitement conscience de ces graves insuffisances.

En ce qui concerne la discipline, nous venons de voir avec l'article 28 ce que vous avez fait d'une des rares mesures libérales du texte dont la portée vous avait d'abord échappé.

La notation? La concession que vous avez faite devant le Sénat atténuera très peu le souvenir de vos surprenantes déclarations en première lecture, lorsque vous avez affirmé que les chefs militaires n'auraient pas le courage de mettre des notes inférieures à 19 s'ils avaient l'obligation de communiquer ces notes.

J'en viens maintenant aux régressions, si nombreuses dans le projet de loi.

La première porte sur ce que vous avez fait du règlement de discipline générale dans les armées. Celui-ci, qui date d'octobre 1966, a été élaboré sous l'autorité d'un homme dont vous auriez sans doute condamné la pensée si vous aviez été ministre de la défense lorsqu'il était lieutenant-colonel ou colonel. Je répéterai en effet ce qu'a dit mon collègue Dardé en première lecture : si vous aviez été ministre à l'époque, vous n'auriez jamais laissé paraître *Vers l'armée de métier*.

L'exposé des motifs de ce règlement de discipline précisait :

« Le jeune homme d'aujourd'hui entre dans la vie active avec une conscience avivée de ses possibilités et de ses droits. Cette affirmation de la personnalité tend à l'affranchir de tutelles trop étroites. » Dans cet esprit, le règlement de 1966 a été novateur. Il a défini le pouvoir d'initiative des subordonnés, mais aussi leurs droits de ne pas exécuter des ordres illégaux.

Le statut que vous proposez aujourd'hui édulcore ces dispositions et en matière de discipline retombe dans les vieilles ornières.

La régression la plus grave affecte bien entendu le droit d'association des militaires. Il faut vous remercier de n'avoir pas caché votre pensée sur ce point et d'avoir dit devant le Sénat, et cet après-midi devant l'Assemblée, interprétant singulièrement la Constitution et la loi, que syndicalisme et droit d'association étaient, pour vous, la même chose, et présenteraient le même danger. Ainsi les membres du Conseil d'Etat, les préfets, les C. R. S., les fonctionnaires des divers corps de police, disposent du droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts collectifs légitimes. Si, dans un instant, le Parlement vous suit, ce droit sera refusé aux militaires. Nous aimerions connaître sur ce point l'avis du Conseil d'Etat. J'ai quelques raisons de penser qu'il n'en est pas resté, sur le problème du droit d'association, à des conceptions aussi surannées.

J'en viens brièvement à la thèse que vous avez défendue concernant l'universalité du statut. Il n'est pas exact que les appelés, en temps de paix, soient des militaires au sens où le sont les militaires de carrière ou sous contrat. Ils ne pourraient l'être qu'en raison d'une mystique dépassée du service militaire, à une époque où l'en peut fort bien se demander, comme un spécialiste réputé, M. Jean Planchais, le faisait récemment : « s'il n'est pas à réformer mais à supprimer ».

Ces lacunes, ces régressions du projet de loi condamnent par avance votre statut et cela d'autant plus qu'il est d'ores et déjà mal accueilli — et vous le savez bien — par les militaires eux-mêmes.

Vous leur refusez l'exercice modéré, raisonnable, du droit d'association, selon les limites que la jurisprudence du Conseil d'Etat a fixées depuis longtemps pour les fonctionnaires civils.

En même temps, par votre comportement dans une affaire comme l'indemnité d'expatriation en Allemagne, vous faites tout pour créer la nostalgie et le besoin du syndicalisme.

Ayant tout refusé, vous créez les conditions qui vous contraindront, vous ou votre successeur, à tout accepter. Le droit d'association, et peut-être aussi le syndicalisme, s'imposeront un jour dans les armées. Ce n'est pas moi — c'est un membre de la majorité — qui ai dit, à la commission de la défense nationale, que le premier syndicat militaire, s'il montre quelque reconnaissance, devra vous élever une statue.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, en votant contre le statut, le groupe socialiste a le sentiment de rejeter non pas un texte important, mais un édifice fragile, déjà vétuste avant d'avoir vu le jour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, la majorité des membres de notre groupe avait voté le projet de loi. Certes, le texte adopté ne leur donnait pas entière satisfaction, mais ils espéraient que des améliorations seraient apportées lors de la discussion devant le Sénat.

Hélas ! il ne s'agit pas d'améliorations, mais bien plutôt d'aggravations !

Nous avions, monsieur le ministre d'Etat, fait dans votre direction plusieurs pas importants. Nous espérions que vous en feriez au moins un ou deux vers nous lors de la discussion en deuxième lecture.

Nous regrettons que vous ne soyez montré aussi strict et que vous ayez refusé aux militaires l'exercice modéré du droit d'association.

L'on m'a toujours enseigné que lorsqu'on fait bouillir une marmite, il faut ménager un pertuis pour l'évacuation de l'excédent de vapeur. Or, ce pertuis n'a pas été prévu et je crains qu'un jour ou l'autre la marmite n'éclate.

Pour ces raisons, la majorité des membres du groupe Progrès et démocratie moderne s'abstiendra dans le vote du projet qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Carpentier.** Une demande de scrutin public n'a-t-elle pas été déposée ?

**M. le président.** Je n'ai été saisi d'aucune demande.

**M. Pierre Villon.** Je dépose une demande de scrutin public.

**M. Roland Vernaudon.** C'est trop tard !

**M. le président.** Le scrutin est commencé, je ne puis recevoir cette demande de scrutin public.

Je mets aux voix — je le répète — l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2353 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Rapport de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>o</sup> Séance du Mercredi 14 Juin 1972.

## SCRUTIN (N° 319)

Sur l'amendement n° 17 de M. Pierre Villon à l'article 9 du projet de loi portant statut général des militaires. (Deuxième lecture.) (Droit, pour les militaires, d'adhérer à des associations de la loi de 1901, en vue de défendre leurs intérêts professionnels.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	102
Contre.....	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benolst. Berthelot. Berthouin. Bignon (Charles). Billères. Ellioux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delong (Jacques). Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Félix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Kédinger. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavella. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueueue. Lucas (Henri). Madrelle. Maase (Jean). Massot. Michel. Mitterrand. Mollet (Guy). Musmeaux.	Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rivière (Paul). Rocart (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Roussel (David). Sabatier. Saint-Paul. Sauzedé. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Patenâtre (Jacqueline). Mme Vallant-Couturier. Vallon (Louis). Vais (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--	---	--

## Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellière.	Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beaugultte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour.	Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoüville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconl. Beucler. Beylot. Bichat.	Bignon (Albert). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Brirot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calmejane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabul. Catalfaud. Cattr. Catin-Bazlin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chaplain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Collibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalanl (Mohamed). Damette.	Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dubosecq. Ducray. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Fait (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardail. Gareta (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Glossinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grally (de). Granel. Grimaud. Griolteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermain. Habib-Deioncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauré. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger.	Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joane. Jouffroy. Jousseau. Joxe. Julla. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemalre. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Bcauuié. Le Tac. Le Theule. Llogier. Lucas (Pierre). Luclanl. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Mareite. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoutan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercler. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquieu (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth.
---	---	---	---	--	---



Noilou.	Richard (Lucien).	Tiberl.
Offroy.	Richoux.	Tlssandier.
Olivro.	Rickert.	Tisserand.
Ornano (d').	Ritter.	Tomasini.
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Joseph).	Tondut.
Papon.	Rivierez.	Torre.
Paquet.	Robert.	Toutain.
Pasqua.	Rocca Serra (de).	Trémeau.
Peizerat.	Rochet (Hubert).	Triboulet.
Perrot.	Rolland.	Tricon.
Petit (Camille).	Roux (Claude).	Mme Troisier.
Petit (Jean-Claude).	Roux (Jean-Pierre).	Valade.
Peyrefitte.	Rouxel.	Valenet.
Peyret.	Royer.	Valleix.
Pianta.	Ruais.	Vandenoitte.
Pierrebourg (de).	Sablé.	Vendroux (Jacques).
Plantier.	Sallé (Louis).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Mme Ploux.	Sanglier.	Verkindère.
Poirier.	Sanguinetti.	Vernaudon.
Poncelet.	Santoni.	Verpillière (de la).
Poniatowski.	Sarnez (de).	Verdacier.
Pouyade (Pierre).	Schnebelen.	Vitter.
Préaumont (de).	Schvartz.	Vitton (de).
Quentier (René).	Sers.	Voilquin.
Rabourdin.	Sibeud.	Voisin (Alban).
Rabreau.	Soisson.	Voisin (André-Georges).
Radius.	Sourdille.	Volumard.
Raynal.	Sprauer.	Wagner.
Renouard.	Stasi.	Weber.
Réthoré.	Stirn.	Weinman.
Ribadeau Dumas.	Terrenoire (Alain).	Westphal.
Ribes.	Terrenoire (Louis).	Zimmermann.
Rivière (René).	Thillard.	
Richard (Jacques).	Thorailier.	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Dronne.	Poudevigne.
Achille-Fould.	Durafour (Michel).	Rossi.
Barberol.	Ihuel.	Sallenave.
Bernard-Reymond.	Médecin.	Sanford.
Boudet.	Pidjot.	Sudreau.
Briane (Jean).		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abelin, Poulpique (de) et Stehlin.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel, Dumas et Lafon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).

Clavel (maladie).

Dumas (mission).

Lafon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

